

Rapport annuel 2021 et 2022

Rapport d'activité de la Cellule de renseignement financier

Juillet 2023



PARQUET GÉNÉRAL
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
CRF - Cellule de renseignement financier

CRF

21^e rapport d'activité

Juillet 2023

2021 et 2022

Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

Cellule de renseignement financier (CRF)

Adresse postale :

L-2080 Luxembourg

Téléphone :

(+352) 47 59 81-2447

Courriel :

crf@justice.etat.lu

Internet :

www.crf.lu

TABLE DES MATIÈRES

1	Statistiques annuelles de la CRF.....	7
1.1	Déclarations reçues	7
1.1.1	Blanchiment	8
1.1.2	Financement du terrorisme.....	10
1.2	Demandes d'information.....	13
1.3	Coopération nationale	15
1.3.1	Coopération avec les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation.....	15
1.3.2	Coopération avec les autres autorités	16
1.4	Coopération internationale	16
1.4.1	Union européenne	17
1.4.2	Pays tiers	20
1.4.3	EUROPOL	21
1.5	Blocages.....	22
2	Statistiques sectorielles.....	24
2.1	Secteurs sous le contrôle de la CSSF.....	27
2.1.1	Banques.....	27
2.1.2	Prestataires en ligne.....	29
2.1.3	Secteur d'investissement	34
2.1.4	Autres professionnels du secteur financier.....	37
2.2	Secteur sous le contrôle du CAA.....	40
2.2.1	Déclarations reçues	41
2.2.2	Infractions primaires	41
2.2.3	Demandes d'information	42
2.3	Secteurs sous le contrôle de l'AED et Secteurs sous le contrôle des organismes d'autorégulation	43
2.3.1	Prestataires de service	44
2.3.2	Secteur immobilier	46

2.3.3	Personnes négociant des biens	46
2.3.4	Secteur des jeux	47
2.3.5	Zone franche	48
2.3.6	Fonds d'investissement alternatifs.....	49
3	Affaires judiciaires	50
3.1	Coopération avec les parquets	50
3.2	Jurisprudence	53
4	Relations internationales	54
4.1	Plateforme des CRF de l'UE	54
4.2	Groupe d'action financière (GAFI)	54
4.3	Groupe Egmont des CRF	55
4.4	Deutschsprachige FIUs.....	55
4.5	Réunion des CRF francophones	55
4.6	FIU.Net.....	55
4.7	Autres conférences internationales.....	56
4.7.1	Europol	56
4.7.2	Interpol.....	57
4.7.3	UNODC	57
5	Formations et conférences	59
6	Documentation	61
6.1	Textes législatifs.....	61
6.1.1	Législation luxembourgeoise.....	61
6.1.2	Législation européenne	62
6.2	Lignes directrices CRF	63
6.3	Autres documents	64
7	Liens	65
7.1.1	CRF.....	65
7.1.2	Justice	65

7.1.3	Autorités de contrôle	65
7.1.4	Organismes d'autorégulation.....	65
7.1.5	Associations professionnelles.....	65
7.1.6	Organisations internationales	66
8	Glossaire.....	67
8.1	Acronymes	67
Annexe 1	Catégories d'infractions désignées.....	68

AVANT-PROPOS

Les années 2021 et 2022 ont été caractérisées par la multitude de projets stratégiques auxquels la Cellule de renseignement financier (CRF) a contribué : l'élaboration d'évaluations verticales des risques¹, l'engagement au sein du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme², la participation active à l'évaluation mutuelle du Luxembourg par le groupe d'action financière (GAFI), ou encore les contributions au partenariat public privé (PPP) d'Europol (EFIPPP). L'accomplissement de ces projets ambitieux a été rendu possible par la création d'une équipe stratégique dédiée, de la continuation de la transformation digitale de la CRF et d'une standardisation de la méthodologie statistique (notamment par l'utilisation de QLIK). Au regard des exigences posées par les projets précités, la CRF a décidé de ne publier qu'un seul rapport annuel, regroupant les années 2021 et 2022.

Pour faire face à ses missions d'analyse opérationnelle et stratégique, la CRF a recruté des analystes spécialisés dans les matières les plus à risque d'après l'évaluation nationale des risques (ENR). On peut notamment citer des spécialistes en matière de nouvelles technologies, afin de viser notamment la fraude en ligne et l'utilisation abusive d'actifs virtuels, de corruption et de détournement de biens publics, d'infractions fiscales pénales ou de structures sociétaires et juridiques complexes. Grâce de ces recrutements, l'équipe de la CRF compte désormais 40 membres. Suite aux nouveaux postes créés par la commission d'économies et de rationalisation et les postes de référendaires de Justice alloués à la CRF³, l'équipe devrait augmenter à 50 personnes jusqu'à la fin de l'année 2023.

Au niveau opérationnel, la CRF a analysé les quelque 50 000 déclarations reçues des professionnels soumis à la Loi de 2004⁴ (ci-après : les déclarants) par année en suivant une approche fondée sur les risques. Les magistrats et analystes opérationnels se sont ainsi concentrés sur les affaires qui présentent les risques les plus importants et qui souvent exigent les analyses les plus pointues. À ce sujet, il faut relever la coopération menée avec les autorités policières et judiciaires compétentes, coopération qui a été formalisée dans des accords de coopération avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch, le parquet européen (EPPO) et le service de police judiciaire. L'amélioration continue des outils informatiques disponibles et l'expertise des spécialistes de la CRF en matière d'analyse de données ont encore contribué à la qualité du processus d'analyse opérationnelle.

Suite à l'adoption de l'outil informatique goAML en 2017, la CRF reçoit et analyse l'intégralité des déclarations d'opérations suspectes dans un environnement digital. Conscient de l'importance d'une transformation digitale constante, la CRF a suivi de très près les développements sur ce sujet au niveau du GAFI⁵. En parallèle, elle a accepté de présider le groupe des CRF utilisatrices de goAML et a contribué à des projets informatiques au niveau du groupe Egmont des CRF et la plateforme des CRF membres de l'Union Européenne. Au niveau de l'interaction avec les déclarants, la CRF a modernisé le formulaire de déclaration en ligne et est passée à la version 5 de goAML. C'est avec une grande motivation que la CRF continuera sa transformation digitale – en adoptant de nouvelles technologies – au cours des prochaines années.

¹ Les évaluations verticales des risques peuvent être trouvées sous : <https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/lutte-blanchiment.html>

² Pour plus d'informations, voir le site Internet : <https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/lutte-blanchiment.html>

³ Suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice.

⁴ Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après : la Loi de 2004)

⁵ <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Digitaltransformation/Digital-transformation.html>

Au niveau stratégique, la CRF a contribué aux différents projets initiés et coordonnés par le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, dont les évaluations verticales des risques en matière de personnes morales et constructions juridiques et de financement du terrorisme. Elle a également participé aux collèges AML organisés par la CSSF, respectivement le CAA, et aux partenariats publics privés (PPP)⁶ sur les banques, les fonds d'investissement et les PFS spécialisés.

D'une façon générale, la CRF a intensifié sa coopération avec les autorités de surveillance, organismes d'autorégulation et déclarants, pour continuer à augmenter la qualité et la pertinence des déclarations d'opérations suspectes reçues. Elle tient à remercier les parties concernées pour les échanges fructueux et la coopération continue. La CRF poursuivra ses efforts pour développer des documents typologiques couvrant les domaines présentant les risques de blanchiment et de financement du terrorisme les plus élevés, afin de mettre des typologies et indicateurs concluants à la disposition des professionnels concernés.

⁶ Pour plus d'informations, voir le site Internet : <https://justice.public.lu/fr/actualites/2022/09/communique-abbl-cssf-crf-ppp-aml-cft.html>

1 STATISTIQUES ANNUELLES DE LA CRF

Depuis le 1^{er} janvier 2017 avec l'introduction de goAML, le logiciel de gestion des déclarations créé et développé par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) et spécialement conçu pour les besoins spécifiques des Cellules de Renseignements Financiers (CRFs), et notamment afin de tenir compte des spécificités présentées par les différents déclarants – au sens large du terme – de même que des infractions et typologies rapportées, la CRF a créé des types de déclarations spécifiques, en fonction :

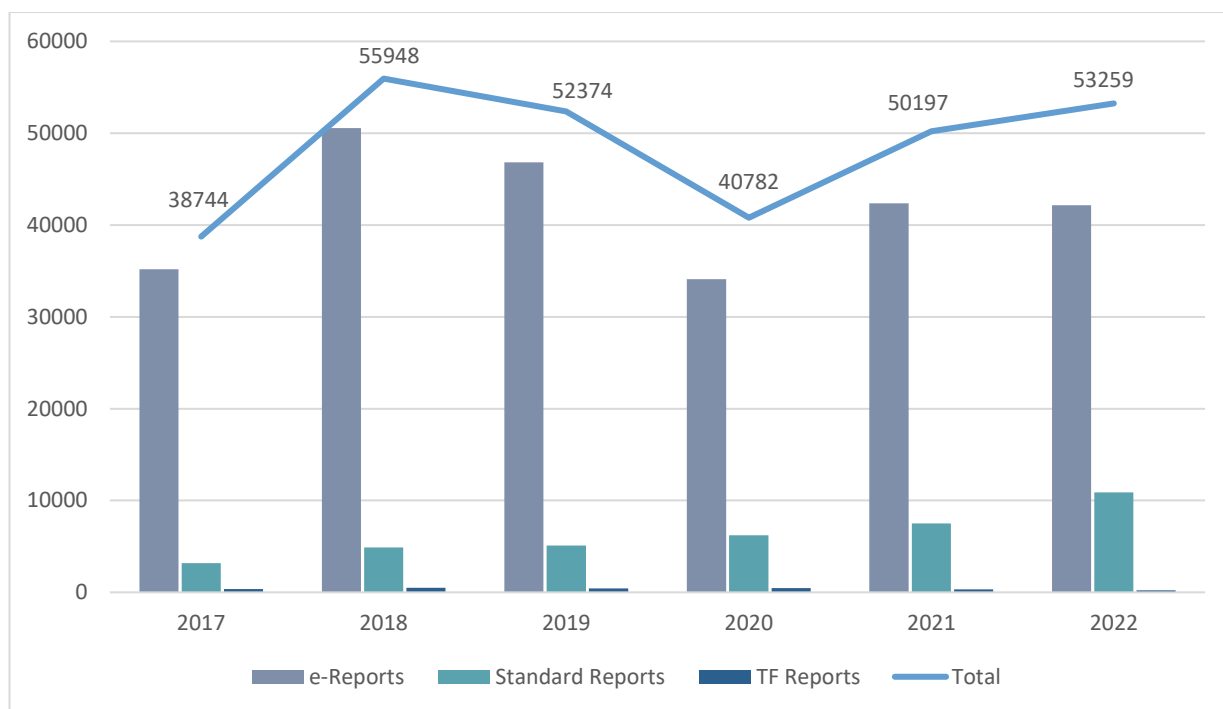
- du type de déclarant et des bases légales applicables ;
Le système fait une distinction entre
 - les déclarants au sens de la Loi de 2004,
 - les personnes visées par l'article 74-2 (4) 2° de la Loi sur l'organisation judiciaire,
 - les autres administrations qui coopèrent avec la CRF en vertu de l'article 74-4 de la Loi sur l'organisation judiciaire précitée ou de lois spéciales,
 - les personnes visées par l'article 74-6 de la Loi sur l'organisation judiciaire, et
 - les autorités de surveillance et organismes d'autorégulation repris à l'article 9-1 de la Loi de 2004.
- de la présence ou de l'absence de transactions suspectes ;
Le modèle de déclaration goAML contient des rubriques pour les personnes physiques, les personnes morales et les comptes bancaires. Il permet également de renseigner des transactions dans un format structuré. Dans la mesure où de nombreuses déclarations reçues par la CRF ne portent pas sur des transactions, le modèle de déclaration demande de choisir entre
 - déclaration avec transactions (STR ou TFTR) et
 - déclaration sans transactions (SAR ou TFAR).Ce dernier modèle est notamment utilisé pour les refus d'entrée en relation d'affaires ou les clients qui sont mentionnés dans la presse négative, mais dont les transactions financières ne montrent aucune anomalie.
- du type de criminalité ;
Il existe un type de déclaration spécifique pour le financement du terrorisme (TFTR et TFAR).

Les statistiques des années 2021 et 2022 tiennent également compte des demandes d'information adressées aux entités soumises en application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004.

1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

La première section reprend les déclarations d'opérations suspectes reçues par la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004.

En prenant en compte toutes les déclarations reçues, le total passe de 50 197 en 2021 pour atteindre 53 259 en 2022. Conformément aux explications données sous 2.1.2.1, le nombre total des déclarations reçues doit être apprécié en distinguant entre les déclarations standardisées (SARe et STRe) soumises par les prestataires opérant en ligne et les déclarations dites « traditionnelles ». Ainsi, le nombre de déclarations non standardisées en lien avec du blanchiment ou des infractions sous-jacentes associées (SAR et STR) a connu une forte progression au cours des dernières années, pour passer de 7 501 en 2021 à 10 871 en 2022. Plus d'informations sur cette augmentation sont incluses sous le point 2.



Il faut préciser que les chiffres totaux de 2021 et 2022 ne tiennent pas compte des échanges avec d'autres autorités et organismes nationaux, tels que les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et les autorités compétentes en vertu de lois spéciales. Ces échanges sont analysés sous le point 1.3 (« Coopération nationale »).

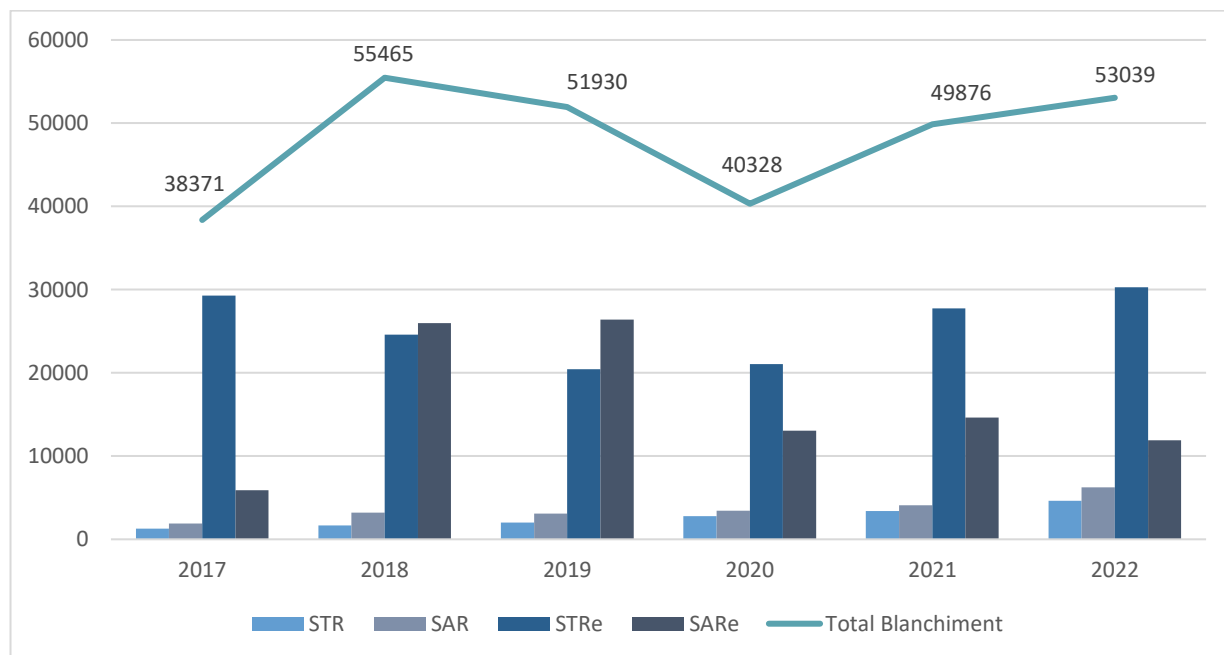
1.1.1 BLANCHIMENT

Le « blanchiment » au sens de la Loi de 2004 désigne tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Pour la soumission de soupçons de blanchiment, la CRF propose aux déclarants soumis à la Loi de 2004 un modèle pour les déclarations portant sur des opérations suspectes (STR) et un autre pour celles dénonçant une activité suspecte (SAR). Les STR peuvent renseigner une ou plusieurs transactions suspectes. Dans le cadre des SAR, le déclarant n'a pas pu identifier de transaction suspecte, mais a identifié d'autres éléments suspects. À titre d'exemple, on peut citer la mention du client sur une liste de sanctions qui n'est pas en vigueur au Luxembourg, le refus d'entrée en relation d'affaires ou la mention du client dans des articles de presse négatifs.

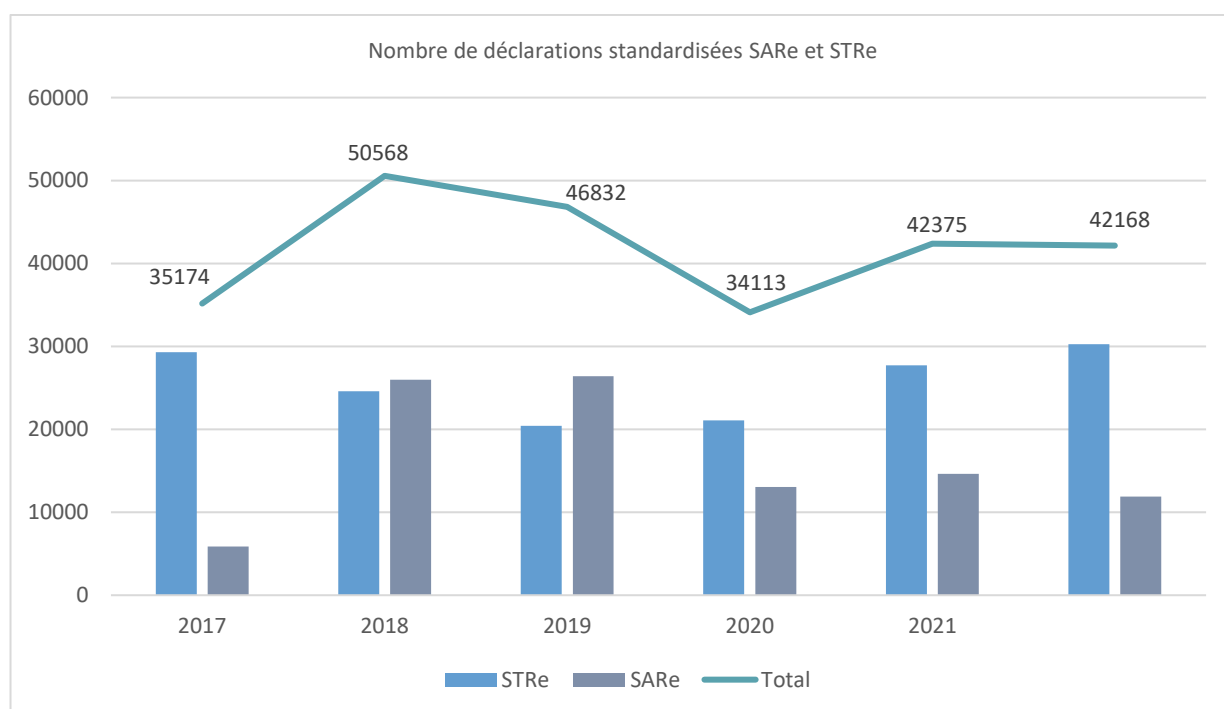
D'un point de vue technique, la grande majorité des STR est directement générée par les systèmes informatiques des déclarants, puis intégrée dans goAML par la solution XML. Les déclarations SAR sont généralement encodées manuellement via le formulaire en ligne. Pour tenir compte des spécificités présentées par les déclarations faites par les prestataires en ligne et des impératifs de dissémination prévus par la 4^{ème} directive, deux types de déclarations (un avec, l'autre sans transactions) sont proposés. L'intégralité des déclarations SARE et STR ont été soumises par des prestataires en ligne en utilisant la solution XML.

Le nombre total de déclarations en lien avec du blanchiment ou des infractions sous-jacentes associées est de 53 039 en 2022. La comparaison par rapport aux années précédentes se lit comme suit :



Avant l'introduction de goAML au 1^{er} janvier 2017, un seul type de déclaration était mis à la disposition des professionnels soumis à la Loi de 2004. Depuis cette date, la CRF en distingue quatre types spécifiques, ce qui se traduit par une plus grande granularité des chiffres recensés au cours des quatre dernières années. Le graphique qui précède montre que les plus fortes variations concernent les SARE et STRe, deux types de déclarations standardisées créées et spécialement dédiées aux prestataires en ligne.

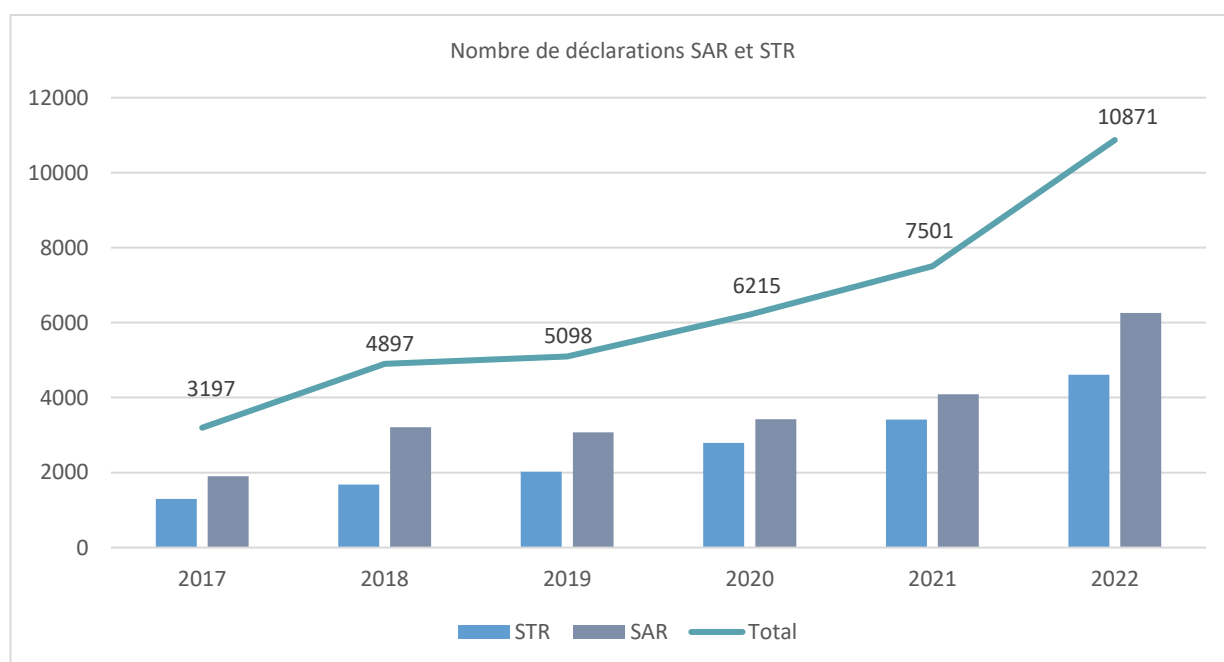
Le nombre de déclarations standardisées du SARE et STRe s'établit à un niveau élevé, tout en étant stable sur les deux années sous revue.



Conformément aux explications données sous 1.4.1.1.1, les informations concluantes contenues dans ces déclarations sont échangées de façon automatique par le système européen XBR. Les experts cyber de la CRF travaillent dès lors étroitement avec les prestataires en ligne et les CRF étrangères récipiendaires, pour s'assurer du processus de déclaration le plus efficace possible. Ainsi, le processus de déclaration est adapté en fonction des nouvelles typologies identifiées ou encore optimisé suite aux retours d'informations reçus d'autorités compétentes nationales et étrangères.

Le niveau de déclaration pour les déclarations « traditionnelles » en lien avec du blanchiment ou des infractions sous-jacentes associées a fortement augmenté au cours des dernières années. Ces déclarations sont soumises par le secteur financier (à l'exception des déclarations standardisées soumises par les prestataires en ligne) et non-financier. Pour ce qui est des raisons expliquant cette augmentation, il est renvoyé au point 2 ci-dessous.

L'évolution du nombre de SAR et STR reçues entre 2017 et 2022 s'analyse comme suit :



Les chiffres comparatifs sont à apprécier en tenant compte des observations faites sous le point 2 (« statistiques sectorielles ») ci-dessous.

1.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 135-5 du Code pénal définit comme « acte de financement du terrorisme » :

- (1) le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) dudit article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques ;

(2) Les infractions visées sont notamment⁷ :

- Les attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1),
- L'acte terroriste (articles 135-1 et suivants),
- La participation à un groupe terroriste (article 135-4),
- Les actes en relation avec des explosifs à visée terroriste (article 135-9),
- La provocation au terrorisme (article 135-11),
- Le recrutement au terrorisme (article 135-12),
- L'entraînement au terrorisme (article 135-13),
- La préparation d'un acte terroriste (article 135-14),
- Le départ vers un autre pays en vue de préparer un acte terroriste (articles 135-15 et 135-16),
- La prise d'otages (article 442-1),
- Les infractions
 - aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
 - à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
 - à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

(3) Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.

(4) Sont compris dans le terme « fonds » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, sans que cette énumération ne soit limitative.

Notons que les sanctions financières internationales, prises en application de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, relèvent de la compétence du Ministère des finances⁸. Cependant, le fait qu'un client soit visé par une interdiction ou une mesure restrictive prévue par cette loi peut aussi être de nature à générer un soupçon qui doit être déclaré à la CRF en application de l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004. Il faut noter que suite à la Loi du 20 juillet 2022⁹, l'évasion de sanctions figure expressément parmi les infractions primaires du blanchiment. Il s'agit notamment du non-respect des mesures restrictives

⁷ Voir le texte légal pour le libellé exact.

⁸ Pour plus de détails, voir le site Internet du Ministère des Finances à ce sujet :

<https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

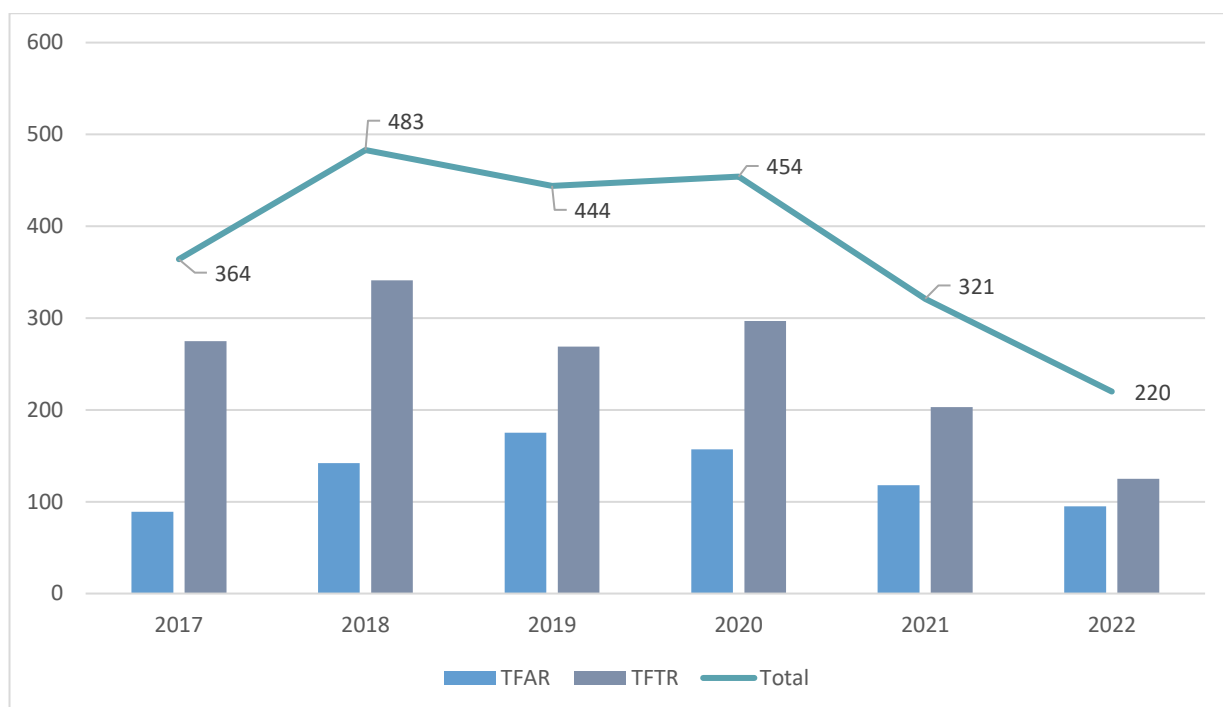
⁹ Loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière et portant modification de : 1° l'article 506-1 du Code pénal et 2° de la loi du 19 décembre 2020 précitée.

adoptées par voie de règlement grand-ducal ou par acte de l'Union européenne ou de l'Organisation des Nations Unies. Les déclarations pour évasion de sanctions sont recensées dans la partie sur le blanchiment (et non pas dans la présente partie sur le financement du terrorisme).

Afin de prioriser les déclarations en lien avec un soupçon de financement du terrorisme, deux types de rapports spécifiques ont été créés. Ainsi, la CRF distingue entre déclarations avec (TFTR) et sans (TFAR) transactions.

En 2022, un total de 220 déclarations liées au financement du terrorisme a été reçu. Il y a lieu de relever que le nombre total de déclarations soumises en lien avec un soupçon de financement de terrorisme s'explique essentiellement par l'exposition internationale du centre financier et par la présence d'établissements de paiement et de monnaie électronique de taille au Luxembourg, qui s'adressent à des clients internationaux¹⁰.

L'évolution annuelle des déclarations liées au financement du terrorisme se lit comme suit :



On peut observer que le nombre de déclarations TFAR et TFTR a diminué au cours des dernières années. À ce sujet, il faut noter que si le nombre d'attaques terroristes en Europe est resté relativement stable, le nombre d'arrestations a baissé¹¹. Conformément aux discussions menées lors des réunions de coordination avec les déclarants les plus concernées, le nombre d'informations de source ouverte sur des suspects potentiels a également diminué. Finalement, en raison du Brexit, les déclarations présentant un lien avec le Royaume Uni sont désormais directement soumises à la CRF du Royaume Uni.

Conscient du risque et des conséquences significatives en matière de terrorisme et du financement du terrorisme, la CRF accorde une attention particulière à la mission de prévention et de sensibilisation du secteur dans ce domaine. Ainsi, en matière de financement du terrorisme, la CRF procède toujours à une analyse détaillée des transactions déclarées pour apprécier le bien-fondé du soupçon exprimé et afin de suivre de près les typologies

¹⁰ Voir également l'évaluation vertical des risques de financement du terrorisme :

<https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2020/lutte-blanchiment/evr.html>

¹¹ Europol European Union Terrorism Situation and Trend report 2023 :

https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/Europol_TE-SAT_2023.pdf.

de financement de terrorisme employées. Dans cette optique, la CRF a coopéré avec les destinataires des informations contenues dans les déclarations, afin d’optimiser constamment le processus de déclaration.

À côté des échanges avec le secteur, la CRF coopère étroitement avec les autorités et administrations nationales compétentes en matière de LBC/FT. Par ailleurs, la CRF a également demandé des retours d’information à ses homologues étrangers. Conformément aux explications données au point 1.4.1 ci-dessous, la CRF reçoit et dissémine en effet aux CRF concernées l’ensemble des déclarations, faites par des entités ayant leur siège social au Luxembourg et opérant sous passeport européen dans tous les autres États membres de l’Union européenne. La très grande majorité des déclarations reçues ne touche dès lors pas directement le Luxembourg.

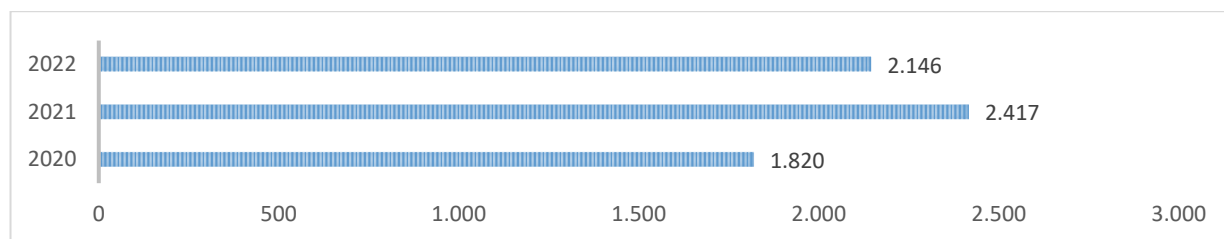
La CRF veille à assurer un retour d’information de qualité aux déclarants, tout en respectant les exigences de confidentialité des informations traitées. Ce retour se fait généralement au cours de réunions de concertation entre la CRF, les déclarants concernés et le cas échéant des représentants d’autres CRF, autorités ou administrations compétentes.

Le 12 octobre 2022, la CRF a organisé une conférence sur le terrorisme et le financement du terrorisme, ensemble avec des représentants du parquet général, du parquet de Luxembourg, du service de police judiciaire, du service de renseignement de l’État et du ministère de la Justice. Lors de la conférence, plusieurs intervenants du secteur privé ont également exposé leurs bonnes pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. La CRF tient à remercier tous les intervenants, la cinquantaine de participants sur site et les plus de 1 000 participants en ligne, les représentants des autorités de contrôle et des organismes d’autorégulation, de même que l’équipe du Château de Senningen pour leur coopération.

1.2 DEMANDES D’INFORMATION

À côté des déclarations spontanées reçues en application de l’article 5 (1) a) de la Loi de 2004, la CRF peut demander des informations aux professionnels soumis en vertu du point b) du même texte.

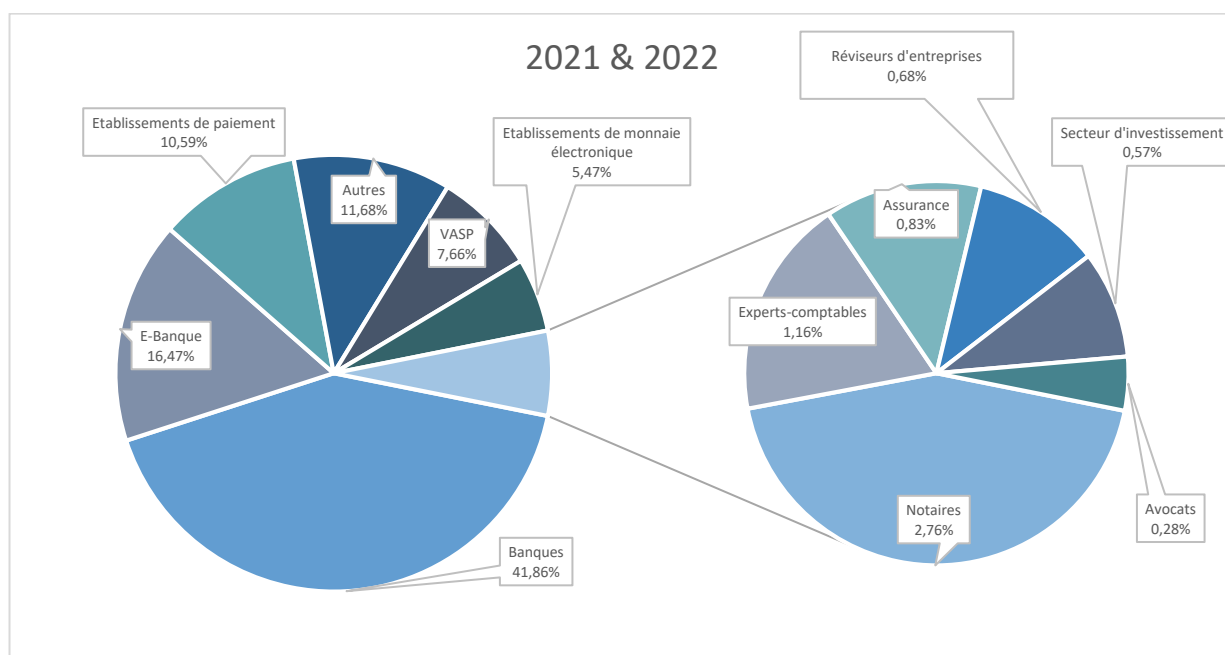
Le nombre de demandes d’information envoyées au cours des trois dernières années se lit comme suit :



Le nombre plus élevé de demandes d’information envoyées en 2021 est principalement lié au contexte des articles de presse OpenLux. L’objectif poursuivi par la CRF était notamment de (1) obtenir toutes les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs, actionnaires et autres personnes liées aux sociétés reprises dans ces articles et (2) recouper les informations détenues par les déclarants avec les informations de source ouverte. La baisse de nombre de demandes d’informations envoyées s’explique également par l’introduction du registre des comptes en banque. Ainsi, la CRF peut mieux cibler ses demandes.

Sur les années 2021 et 2022 les demandes ont été adressées aux types de déclarants suivants¹² :

¹² Les statistiques présentées sous ce point tiennent compte de la réorganisation des statistiques sectorielles, expliquée au point 2.1 ci-dessous.



Les infractions primaires concernées étaient les suivantes :

Catégories d'infractions désignées	2020	2021	2022
Fraude	459	556	572
Terrorisme et financement du terrorisme	300	425	435
Autres	328	303	255
Infractions fiscales pénales	152	348	248
Blanchiment	177	314	266
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	45	118	78
Corruption	83	107	73
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	36	76	57
Cybercriminalité	52	36	28
Faux	48	39	54
Violation des obligations professionnelles	8	39	1
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	8	14	23
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	7	10	9
Contrefaçon et piratage de produits	76	8	9
Meurtre et blessures corporelles graves	5	6	7
Trafic illicite d'armes	1	6	3
Vols	18	4	10
Cash control	0	3	4
Abus de marché	3	3	4
Prolifération	0	0	0
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	0	1	3
Extorsion	7	1	4
Faux monnayage	4	0	0
Infractions pénales contre l'environnement	3	0	0
Contrebande	0	0	1
Évasion de sanctions	0	0	2
Total	1 820	2 417	2 146

1.3 COOPÉRATION NATIONALE

Sous la présente section, la coopération avec les autres administrations et autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est abordée. Cette coopération se fait sur base :

- de l'article 74-2 (4) 2° de la Loi sur l'organisation judiciaire,
- des articles 74-4 et 74-6 de la même loi,
- de l'article 9-1 de la Loi de 2004,
- de lois spéciales.

La coopération avec les autorités judiciaires est abordée sous le point 4.

Le rapport fait la distinction entre la coopération active et passive. Par coopération active, sont entendues les demandes d'information ou les informations spontanées envoyées par la CRF à une autre autorité compétente. Par coopération passive, sont entendues les demandes d'information ou les informations spontanées reçues par la CRF de la part d'une autre autorité compétente.

1.3.1 COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Selon l'article 9-1 de la Loi de 2004, la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux. La CRF reçoit notamment des informations au sujet des opérations suspectes constatées lors de contrôles sur place, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration par le professionnel soumis à la Loi de 2004.

Les échanges entre la CRF et les différentes autorités de contrôle se présentent comme suit :

Autorités de contrôle	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)	18	22	33	8	88	20
Commissariat aux assurances (CAA)	1	1	3	1	1	1
Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)	13	10	9	98	138	77
Total	32	33	45	107	227	98

Il faut signaler que les chiffres repris sous coopération « active » et « passive » reflètent les choix techniques opérés par les analystes de la CRF, afin de s'assurer d'une documentation cohérente et systématique des échanges effectués dans goAML. La distinction entre les deux catégories peut s'avérer délicate, surtout si un dossier a été ouvert après une réunion de concertation.

La coopération directe avec l'AED se fait à deux niveaux : en tant qu'autorité de contrôle pour les professionnels sous son contrôle (article 9-1 de la Loi de 2004) et en tant qu'administration responsable de l'encaissement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits d'enregistrement (article 16, paragraphe 3 de la Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises).

Les chiffres statistiques des années 2020 à 2022 tiennent compte de cette double casquette de l'AED.

1.3.2 COOPÉRATION AVEC LES AUTRES AUTORITÉS

Les chiffres relatifs à la coopération avec les autres autorités (hors autorités judiciaires, analysés au point 3 ci-dessous) se lisent comme suit :

Autres autorités	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Administration des contributions directes (ACD)	88	120	109	0	5	1
Administration des douanes et accises (ADA)	0	0	0	20	10	11
Service de renseignement de l'État (SRE)	16	19	17	15	15	9
Total	104	139	126	35	30	21

La coopération avec l'administration des contributions directes (ci-après « ACD ») a été renforcée en 2021. Dans certaines affaires, les échanges avaient pour but de déterminer l'impôt prétendument éludé, afin de confirmer ou d'infirmer un soupçon d'infraction fiscale pénale. Dans d'autres affaires, la CRF a communiqué des informations à l'ACD, afin de permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception est attribuée à l'ACD¹³.

La CRF a également continué ses échanges avec le Service de renseignement de l'État (ci-après « SRE ») dans les affaires présentant une menace terroriste.

1.4 COOPÉRATION INTERNATIONALE

La recommandation 40 du GAFI préconise la coopération internationale la plus large possible en matière de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées et de financement du terrorisme. Les pays devraient coopérer à la fois spontanément et sur demande et devraient fonder cette coopération sur une base légale.

L'article 74-5 de la Loi sur l'organisation judiciaire encadre – de façon détaillée – la coopération internationale de la CRF. Cette disposition législative est notamment guidée par les principes définis par la 4^{ème} directive. Au niveau international, le Groupe Egmont, dont la CRF fait partie depuis la fondation de celui-ci en 1995, a émis des « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme »¹⁴. Ces principes énoncent les lignes directrices des mécanismes d'échange d'informations entre CRF.

En complément de ces bases légales et notamment pour définir un cadre de coopération mutuelle, la CRF a signé une multitude d'accords de coopération avec les CRFs à travers le monde (Afrique du Sud, Andorre, Australie, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Chine, Corée du Sud, Finlande, France, Indonésie, Israël, Île Maurice, Japon, Macédoine, Monaco, Panama, Philippines, République du Congo, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vatican).

¹³ Article 16, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

¹⁴ https://egmontgroup.org/fr/filedepot_download/1658/81

Il est néanmoins à préciser que la CRF ne nécessite pas un accord de coopération pour pouvoir coopérer avec des CRF étrangères. La signature d'un tel accord se fait dès lors à l'initiative des CRF étrangères.

1.4.1 UNION EUROPÉENNE

La 4^{ème} directive prévoit un échange d'informations très large entre les CRFs des États membres de l'Union européenne : « *les États membres veillent à ce que les CRF échangent, spontanément ou sur demande, toutes les informations susceptibles d'être pertinentes pour le traitement ou l'analyse d'informations effectués par une CRF [d'un autre État membre] en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la personne physique ou morale en cause, même si la nature de l'infraction sous-jacente associée susceptible d'être en cause n'est pas identifiée au moment où l'échange se produit* » (article 51 (1), alinéa 1^{er}).

L'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive prévoit encore que lorsqu'une CRF reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, elle la transmet sans délai à la CRF dudit État membre.

Au regard du nombre important de déclarations reçues par la CRF – potentiellement liées à un ou plusieurs États membres – la CRF s'est engagée dans différents groupes de travail au niveau européen pour contribuer au développement de solutions techniques pour mettre en œuvre la 4^{ème} directive. La mise en place de ces solutions techniques se traduit par l'utilisation de plusieurs moyens de communication / dissémination au niveau européen. Les statistiques reprises sous ce point tiennent compte de cette spécificité, en faisant une distinction entre les échanges transfrontaliers et les échanges standard.

À côté des systèmes d'échange d'informations proprement dits, la CRF a également mis en place le système européen de recherche de concordances entre les bases de données, dit Ma³tch¹⁵. Il y a lieu de préciser que ce système constitue désormais une composante de l'outil « *Cross border dissemination (XBD)* », analysé au point 1.4.1.1.2 ci-dessous.

Les chiffres pour le Royaume Uni sont encore repris dans la présente partie.

1.4.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

La CRF utilise les deux outils d'échange proposés par FIU.Net pour mettre en œuvre l'article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive. Il est à noter que les solutions d'échanges transfrontaliers exposées sous ce point peuvent être utilisées parallèlement à une coopération internationale traditionnelle. Cette situation se présente notamment pour les déclarations concernant un État membre et un État tiers.

1.4.1.1.1 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBR)

La CRF a rendu la solution « *cross border reporting – XBR* » applicable aux :

- Prestataires en ligne qui ont leur siège social au Luxembourg et qui opèrent sous passeport européen dans les autres États membres de l'UE ;

En application de l'article 33 paragraphe 2 de la 4^{ème} directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d'établissement.

- Déclarations qui respectent les standards arrêtés entre la CRF et les entités concernées ;

¹⁵ Pour une illustration sous forme de vidéo : <https://vimeo.com/145121509>

- Déclarations qui portent sur des typologies définies par la CRF et les entités concernées.

En l'état actuel, seuls certains prestataires en ligne remplissent ces critères. Les déclarations sélectionnées sont envoyées automatiquement sur un serveur FIU.Net pour déterminer, sur base de critères prédéfinis (résidence, etc.), les CRF des autres États membres susceptibles d'être intéressées par les informations. Après vérification, les informations sont disséminées par FIU.Net aux CRFs intéressées.

La CRF n'utilise pas le système XBR pour les échanges liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.

En 2022, le nombre total d'échanges XBR s'élevait à 24 339. Les principaux destinataires étaient l'Allemagne (8 198), la France (3 722), l'Italie (2 749) et l'Espagne (1 420).

Pays	2020	2021	2022
Allemagne	13 474	10 249	8 198
Autriche	254	299	459
Belgique	306	490	633
Bulgarie	188	246	355
Chypre	97	107	83
Croatie	56	104	70
Danemark	133	90	106
Espagne	734	1 154	1 420
Estonie	128	181	391
Finlande	123	101	78
France	1 177	2 436	3 722
Grèce	109	103	142
Hongrie	131	83	111
Irlande	449	2984	1681
Italie	1 091	1 782	2 749
Lettonie	180	132	212
Lituanie	222	482	908
Malte	57	131	96
Norvège	2	1	0
Pays-Bas	626	1 281	846
Pologne	309	480	767
Portugal	159	178	262
Roumanie	206	324	394
Royaume-Uni	4 608	37	0
Slovaquie	95	103	89
Slovénie	183	98	127
Suède	1 312	336	198
Tchéquie	148	224	242
Total	26 557	24 216	24 339

Les fluctuations dans les chiffres repris ci-dessus s'expliquent notamment par les produits financiers utilisés par les suspects. Ainsi, le système européen XBR détermine le pays destinataire d'un rapport, en se basant, entre autres, sur le compte utilisé par le suspect. Dans la mesure où l'utilisation d'IBAN virtuels est fréquente dans les transactions en ligne, la localisation des fournisseurs de ces IBAN a une influence sur les statistiques d'échange XBR. Ainsi, si un fournisseur d'IBAN virtuels de taille s'établit dans un État membre, le nombre d'échanges avec ce pays augmente généralement. L'inverse est vrai, si le succès commercial d'un tel fournisseur diminue où s'il implante son siège social dans un autre État membre. Un autre facteur expliquant les fluctuations est le pays de résidence des clients des prestataires en ligne.

L'échange XBR est un échange spontané d'informations où la CRF ne demande pas de retour d'information spécifique de la part de ses homologues. Il est toutefois fréquent que la CRF – à côté de cet échange automatisé

et spontané – engage une coopération internationale avec la CRF de l’État membre concerné en utilisant le système d’échange standard par FIU.Net.

1.4.1.1.2 ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS (XBD)

L’article 53 (1), dernier alinéa de la 4^{ème} directive, précité, oblige la CRF, qui reçoit une déclaration qui concerne un autre État membre, de la transmettre sans délai à la CRF dudit État membre. Le système informatique de la CRF – sur base des critères retenus par les CRFs de l’Union Européenne et la Commission – détermine automatiquement les États membres concernés. L’analyste en charge de la déclaration vérifie la pertinence de la liste des États déterminés par le système et décide des suites à réserver à la déclaration.

S’il estime qu’un échange spontané des informations avec l’État membre concerné est suffisant et qu’une coopération internationale traditionnelle ne se justifie pas, il utilise le système d’échange transfrontalier XBD.

Ce système prévoit un échange standardisé des informations concluantes reprises dans une déclaration avec l’État membre concerné. La liste des informations à échanger sous format standardisé est régulièrement mise à jour par un groupe de travail entre CRFs, en présence de la Commission européenne.

La CRF n’utilise pas le système XBD pour les échanges liés au terrorisme ou au financement du terrorisme.

Les échanges spontanés effectués par la CRF en utilisant le systèmes XBD se présentent comme suit :

Pays	2020	2021	2022
Allemagne	155	176	492
Autriche	12	17	43
Belgique	125	203	440
Bulgarie	6	13	32
Chypre	14	18	48
Croatie	5	2	9
Danemark	8	16	60
Espagne	62	97	146
Estonie	8	12	16
Finlande	3	4	9
France	304	425	1 075
Grèce	13	10	37
Hongrie	12	14	19
Irlande	8	22	58
Italie	183	176	332
Lettonie	4	12	16
Lituanie	4	24	111
Malte	12	6	21
Pays-Bas	110	62	156
Pologne	19	37	57
Portugal	41	44	102
Roumanie	21	29	37
Royaume-Uni	70	3	0
Slovaquie	4	8	14
Slovénie	2	1	2
Suède	9	17	21
Tchéquie	8	12	24
Total	1 222	1 460	3 377

En 2022, le nombre total d'échanges XBD s'élevait à 3 336. Les principaux destinataires étaient la France (1 075), l'Allemagne (492), la Belgique (440) et l'Italie (332).

Dans certains cas, la CRF de l'État membre concerné, après avoir analysé les informations standardisées reçues par le système XBD, demande des informations supplémentaires de la CRF. De telles demandes, de même que les échanges subséquents, se font par une coopération internationale traditionnelle.

1.4.1.2 ÉCHANGES STANDARD / COOPÉRATION INTERNATIONALE TRADITIONNELLE

A côté des disséminations spontanées et standardisées faites par FIU.Net (point 1.4.1.1 ci-dessus), les échanges traditionnels gardent une place très importante dans le cadre des échanges entre pays membres de l'UE. Ces échanges se font par le système européen FIU.Net ou par le système mondial, mis en place par le Groupe Egmont des CRFs, Egmont Secure Web (ESW).

En 2022, le nombre total d'échanges standards initiés avec les CRFs des États membres, soit la coopération active, s'élevait à 2 276. Les principaux destinataires étaient la France, l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Italie et l'Espagne.

Pays	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Allemagne	356	383	351	170	220	137
Autriche	33	38	37	14	10	12
Belgique	150	244	233	31	32	47
Bulgarie	22	10	14	4	3	1
Chypre	26	34	41	5	2	5
Croatie	3	2	5	1	3	6
Danemark	12	12	11	4	5	6
Espagne	94	148	132	7	12	10
Estonie	20	27	18	6	1	2
Finlande	8	10	10	26	18	10
France	323	459	553	131	168	190
Grèce	11	14	11	2	1	2
Hongrie	11	11	16	1	4	5
Irlande	44	33	64	3	4	0
Italie	133	135	166	33	25	19
Lettonie	32	12	27	16	30	23
Lituanie	13	34	69	6	5	11
Malte	13	25	24	38	104	72
Pays-Bas	68	79	93	10	17	18
Pologne	41	38	41	6	7	6
Portugal	42	58	58	4	3	2
Roumanie	24	31	15	6	0	1
Royaume-Uni	281	213	233	8	6	7
Slovaquie	5	10	10	4	5	10
Slovénie	7	1	6	9	4	8
Suède	34	29	28	5	5	4
Tchéquie	8	6	10	2	5	9
Total	1 814	2 096	2 276	552	699	623

1.4.2 PAYS TIERS

Les échanges avec les pays tiers sont encadrés par l'article 74-5 de la Loi sur l'organisation judiciaire et par les « principes pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier pour les cas de blanchiment de

capitaux et de financement du terrorisme » établis par le Groupe Egmont des CRF. Les communications avec les pays tiers se font exclusivement par Egmont Secure Web (ESW).

Région	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Afrique	58	59	38	2	9	12
Amérique	142	139	160	24	22	43
Asie et Pacifique	69	68	86	8	6	6
Europe (hors UE) et Asie centrale	225	218	201	52	68	102
Moyen-Orient	44	54	62	3	20	5
Total	538	538	547	89	125	168

1.4.3 EUROPOL

Conformément à l'article 74-5 (12) de la Loi sur l'organisation judiciaire, « la CRF et Europol peuvent échanger toutes informations relatives aux analyses qui relèvent des missions d'Europol telles que définies au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI ».

Les échanges entre la CRF et Europol se concentrent autour des domaines, dans lesquels des sections spécialisées ont été créées au sein de cette agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs. Les domaines de coopération suivants peuvent notamment être mentionnés :

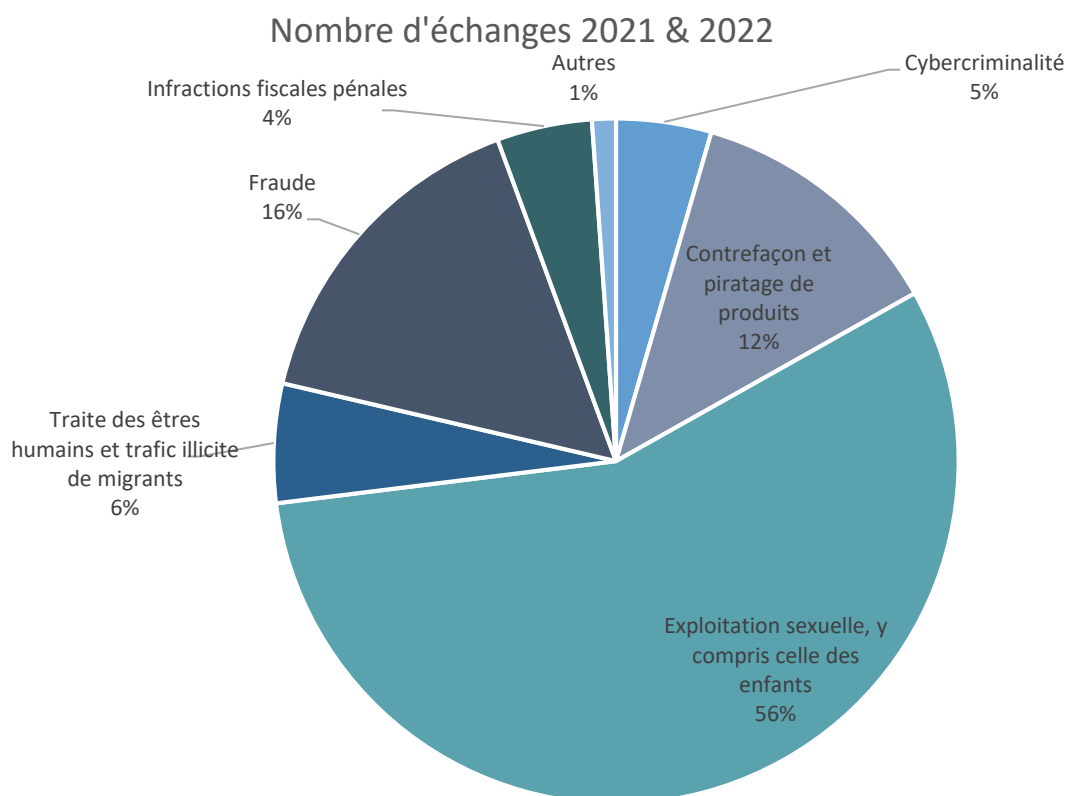
- La pédopornographie,
- L'exploitation sexuelle de mineurs et de majeurs,
- La traite des êtres humains,
- La fraude, avec un focus sur les fraudes liées à la crise du Covid-19,
- Les atteintes à la propriété intellectuelle, et encore
- Les transactions suspectes en monnaies virtuelles.

Le degré de coopération avec Europol se lit comme suit :

	Coopération active			Coopération passive		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Europol	20	56	22	3	5	6

La baisse du nombre d'échanges sortants en 2022 s'explique par une nouvelle structuration des messages échangés avec Europol. Ainsi, plus d'informations sont désormais regroupées dans un seul échange.

Les infractions primaires les plus concernées en 2021 et 2022 étaient :



À côté de la coopération opérationnelle avec Europol, la participation de la CRF au partenariat public / privé organisé par cette agence européenne (« The Europol Financial Intelligence Public Private Partnership » (EFIPPP)) doit être mentionnée. L'EFIPPP réunit à la fois des représentants du secteur public, notamment de cellules de renseignement financier, de services de police et de douane, et du secteur privé, en particulier de grandes banques, ainsi que des représentants ayant un statut d'« observateur » (institutions européennes ou internationales, monde universitaire etc.). Ce groupe a comme objectif de renforcer l'échange, de nature stratégique et non opérationnelle, entre secteurs public et privé sur les grands sujets d'actualité en matière de LBC/FT.

La CRF soit co-préside ou participe à nombreux groupes de travail dans ce cadre et dissémine les rapports produits aux professionnels soumis à la Loi de 2004 les plus concernés. Une copie de ces rapports peut encore être demandée par tout professionnel inscrit dans goAML.

1.5 BLOCAGES

La faculté de blocage par la CRF est prévue par l'article 5 (3) de la Loi de 2004. Le blocage précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner davantage de temps afin de procéder à l'analyse du dossier. Dans certains cas, la CRF privilégie le suivi de la relation d'affaires au moyen d'une mise sous surveillance qui présente l'avantage de ne pas alerter le titulaire du compte du fait de l'indisponibilité engendrée par le blocage des avoirs.

Dans la mesure où la CRF travaille uniquement sur des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme, la détermination d'une infraction primaire n'est que provisoire. Dans certaines affaires, plusieurs infractions

primaires auraient pu être retenues. Un même montant bloqué ne pouvant évidemment pas être considéré plusieurs fois, le choix de le faire figurer sous une infraction primaire, plutôt qu'une autre, influence dès lors les statistiques sur les infractions primaires concernées.

La plupart des blocages ont été décidés dans des dossiers liés à la place financière internationale, afin de donner la possibilité aux autorités étrangères concernées de demander la saisie judiciaire des fonds en question dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire en bonne et due forme. Dans d'autres affaires, des enquêtes nationales pour blanchiment autonome ont été initiées.

Depuis la Loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, lors de la constatation d'une infraction à la législation « cash control », l'ADA retient l'argent liquide via une décision administrative pendant 30 jours et établit un rapport à l'attention du procureur d'État (une copie de ce rapport étant adressée à la CRF). Sur la base d'informations justifiant une prolongation ou à la demande de la CRF ou du procureur d'État, l'ADA prolonge les 30 jours jusqu'à un maximum de 90 jours. La prolongation a pour but de permettre à la CRF et/ou au procureur d'État de disposer d'un délai supplémentaire pour leur analyse. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, la CRF n'a plus prononcé de blocage en matière de « cash control ». Au regard des délais prévus par la loi, une saisie judiciaire est en effet généralement plus judicieuse.

Catégories d'infractions désignées	2020		2021		2022	
	Montant (en EUR)	Nombre de blocages	Montant (en EUR)	Nombre de blocages	Montant (en EUR)	Nombre de blocages
Autres	103 847 684,14	104	117 407,14	3	6 828 339,40	2
Fraude	40 424 941,77	87	6 199 547,66	48	6 490 947,16	56
Corruption	31 810 378,53	13	9 657 168,48	4	106 582 010,10	4
Blanchiment	29 168 024,35	31	11 209 336,54	10	11 591 210,61	11
Infractions fiscales pénales	12 901 563,86	5	6 404 011,14	4	47 889 555,02	11
Cash control	2 097 948,09	15	81 775	1	0	0
Contrefaçon et piratage de produits	1 517 145,36	24	778 648,22	19	495 345,65	5
Terrorisme et financement du terrorisme	987 824,00	1	3 579 824,91	4	0	0
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	876 080,53	2	184 589,85	1	0	0
Violation des obligations professionnelles	250 413,09	4	0	0	0	0
Cybercriminalité	20 187,57	1	0	0	20 047,10	2
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	13 442,97	1	7 893,47	1	323 098,07	2
Faux	7 888,34	2	0	0	0	0
Vols	490,54	1	0	0	0	0
Abus de marché	0,00	0	1 106,87	1	0	0
Total	223 924 013,14	291	38 221 309,28	96	180 220 553,11	93

2 STATISTIQUES SECTORIELLES

La liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 est extrêmement variée. Elle va de l'établissement de monnaie électronique, qui fait plus de 10 000 déclarations par an à la CRF, à la personne négociant des biens qui ne fait que très occasionnellement une déclaration. Les statistiques globales sur les déclarations reçues ne tiennent pas compte de cette disparité.

L'établissement de statistiques sectorielles est, en premier lieu, destiné à servir aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, définis à l'article 2-1 de la Loi de 2004, à savoir :

Autorités de contrôle :

- La Commission de Surveillance du Secteur Financier, dénommée ci-après « CSSF »,
- Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA »,
- L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, dénommée ci-après « AED ».

Organismes d'autorégulation :

- L'Institut des réviseurs d'entreprises,
- L'Ordre des experts-comptables,
- La Chambre des notaires,
- Les Ordres des avocats au nombre de deux,
- La Chambre des huissiers.

Elle permet également aux professionnels concernés de comparer leur degré de coopération par rapport aux autres membres de leur secteur, ainsi que par rapport aux autres secteurs.

Les différentes sections commencent par renseigner le nombre de déclarants inscrits dans goAML par secteur. Dans le cadre de sa campagne de sensibilisation à goAML, la CRF avait encouragé les professionnels à s'inscrire dans l'outil, même s'ils n'envisageaient pas l'envoi d'une déclaration au moment de leur inscription. Il n'est dès lors pas anormal de voir des professionnels inscrits qui n'ont pas encore fait de déclaration. L'inscription dans goAML présente notamment deux avantages :

- Le professionnel est prêt à envoyer une déclaration,
- La CRF peut envoyer une demande d'information en application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004 par un canal électronique sécurisé¹⁶.

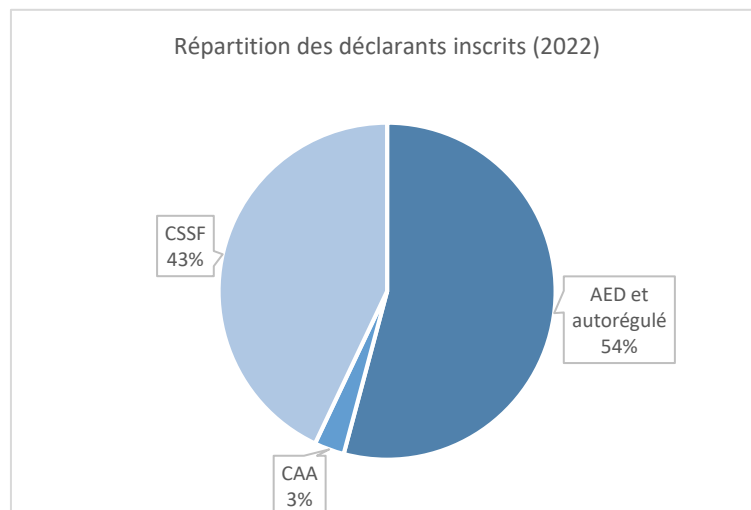
Le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi de 2004 souligne l'importance pour les professionnels de s'inscrire dans goAML, en prévoyant à son article 8 (4) que « *Les procédures adéquates et appropriées en matière de communication visées à l'article 4 paragraphe 1 de la Loi doivent comprendre des procédures afin de permettre aux professionnels de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles visent notamment, en ce qui concerne l'obligation de*

¹⁶ En l'absence d'inscription du professionnel, cette demande est envoyée par courrier, avec une invitation de s'inscrire dans goAML.

coopération avec la CRF, l'inscription préalable au système de traitement des données de la CRF pour faire une déclaration d'opérations suspectes ou répondre à une demande d'information de la CRF »¹⁷.

Il y a lieu de préciser que le professionnel non inscrit peut accomplir toutes les démarches nécessaires au moment où il entend faire sa première déclaration.

Le nombre de déclarants inscrits se décline entre les secteurs suivants :



La CRF tient à préciser que la part « limitée » du CAA est à nuancer en raison du nombre total des acteurs du secteur des assurances, qui comparé aux deux autres « secteurs » (« CSSF » et « AED et autorégulé ») est beaucoup moins élevé.

Le nombre de déclarations à la CRF permet de vérifier le degré d'interaction entre les professionnels d'un secteur et la CRF. Les statistiques renseignent également le nombre de professionnels ayant soumis une déclaration dans l'année, ainsi que le pourcentage des déclarations ayant été soumises par les cinq principaux déclarants. Les infractions primaires identifiées peuvent constituer un indicateur du risque présenté par les différents secteurs.

Concernant la catégorisation des déclarations d'opérations suspectes selon les infractions sous-jacentes, telle que reprise dans les différentes parties du rapport annuel, y compris au niveau des tableaux intitulés *catégories d'infractions désignées*, il convient de formuler les remarques suivantes :

- Il peut d'abord être rappelé que si l'article 5 (1) a) de la Loi de 2004 exige que les déclarations adressées à la CRF doivent être accompagnées de « toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration », le dernier alinéa de ce point a) précise que « L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente ». C'est donc la CRF qui attribue aux déclarations une infraction sous-jacente.
- Mentionnons ensuite que dans certaines affaires, plusieurs infractions primaires sont susceptibles d'être retenues. L'outil informatique de la CRF permet toutefois de ne sélectionner qu'une seule infraction primaire par déclaration. Cette situation peut avoir une influence sur les statistiques.
- Il convient finalement de rappeler que la CRF travaille sur des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme. À ce stade, la détermination d'une infraction primaire n'est donc que provisoire. Cette détermination peut en effet évoluer, au cours de l'analyse effectuée par la CRF, mais

¹⁷ Dernière phrase introduite par le règlement grand-ducal du 14 août 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

surtout au cours de la procédure judiciaire enclenchée, le cas échéant, sur base d'un rapport de dissémination de la CRF aux parquets.

Au vu de ce qui précède, il faut dès lors lire cette catégorisation en fonction des infractions sous-jacentes avec circonspection.

Il convient également de fournir certaines explications quant aux catégories « autres » et « blanchiment », figurant dans les tableaux du rapport annuel. Les situations déclarées concernent notamment :

- La réticence, voire le refus, d'un client de fournir des informations, explications ou documents aux professionnels soumis à la Loi de 2004,
- Une transaction ou un montage financier sans fondement économique,
- Une origine des fonds incertaine, sans qu'un lien avec une activité illégale concrète n'ait pu être identifié,
- Des articles de presse négatifs faisant état d'infractions pénales, sans lien avec le produit financier détenu au Luxembourg.

Ni la classification en elle-même, ni le nombre élevé de déclarations classées sous « autres » ne témoigne toutefois d'une qualité insuffisante des déclarations reçues. Au contraire, la majorité des déclarations décrivent des comportements qui ne font guère de sens d'un point de vue économique et qui créent une complexité artificielle autour de transactions *a priori* assez banales. Plusieurs de ces déclarations se basent d'ailleurs sur les bonnes pratiques définies en la matière par le GAFI et le Groupe Egmont des CRFs, transcrites dans des documents de référence récents¹⁸.

En 2020, la CRF a rajouté la catégorie « Blanchiment autonome » à la liste des catégories d'infractions primaires dans son outil informatique goAML, catégorie figurant désormais dans le rapport annuel sous « blanchiment ». En affinant ses critères, un certain nombre de déclarations classées auparavant dans « autres » figurent désormais sous « blanchiment ». À titre d'exemple, on peut citer des structurations sociétaires complexes faisant intervenir des sociétés off-shore. Cette catégorie du « blanchiment » est à ce jour utilisée pour regrouper les affaires où aucune raison d'être économique d'un comportement ou d'une structure ne peut être décelée et où le but exclusif semble être celui de brouiller l'origine des fonds. Il peut finalement être rappelé que la création de cette catégorie a été favorisée par l'évolution jurisprudentielle au sujet de la connaissance de l'infraction primaire sous-jacente par le prévenu, affirmant désormais qu'il n'est pas forcément nécessaire que l'infraction primaire puisse être identifiée avec précision, mais qu'il « *suffit de savoir ou de se douter, sur la base des données de fait, que toute provenance légale des fonds puisse être exclue* »¹⁹.

En fonction du nombre de déclarations reçues, les statistiques reprises sous la présente section sont plus ou moins détaillées.

¹⁸ Voir notamment: GAFI : Concealment of Beneficial Ownership (juillet 2018):

<http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/concealment-beneficial-ownership.html>

GAFI : Professional Money Laundering (juillet 2018):

<http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/professional-money-laundering.html>

Groupe Egmont: Egmont Group set of indicators for corruption related cases from the FIUs' perspective:

<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/organisation-justice/crf/Corruption-red-flags-final-version-20181030.pdf>

¹⁹ CA 14 mai 2019, n° 173/19 V. et Cour EDH 2 mai 2017, affaire Zschüschen c/ Belgique, n° 23572/07

2.1 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE LA CSSF

La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle, notamment des établissements de crédit, des professionnels du secteur financier (entreprises d'investissement, PSF spécialisés, PSF de support), des sociétés de gestion, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs autorisés, des organismes de placement collectif, des fonds de pension (« SEPCAV » et « ASSEP »), des sociétés d'investissement en capital à risque (« SICAR »), des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation, des marchés réglementés ainsi que de leurs opérateurs, des systèmes multilatéraux de négociation, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique et des prestataires de services de financement participatif²⁰. En vertu de la Loi de 2004, la CSSF est aussi compétente pour la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par les entités surveillées, agréées ou enregistrées par elle²¹. À souligner que pour ce qui est du seul volet de la surveillance LBC/FT, la CSSF est finalement compétente pour les prestataires de services d'actifs virtuels, de même que pour certaines sociétés enregistrées (telles les gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs enregistrés).

L'importance du secteur financier au Luxembourg, de même que l'orientation vers les nouvelles technologies au cours des dernières années explique le nombre élevé de déclarations reçues de ce secteur.

Pour ce qui est des prestataires en ligne, la CRF ne se réfère pas à la licence octroyée par la CSSF à l'entité, mais à l'activité exercée par celle-ci. Ainsi, la CRF a identifié cinq entités qui disposent d'une licence en tant que banque de détail et commerciale, mais qui proposent essentiellement des services en ligne ou liés au commerce électronique. Il s'agit notamment de la fourniture de comptes de monnaie électronique, de la distribution d'IBAN virtuels et d'une activité de gestion d'actifs virtuels. Afin d'avoir une vue d'ensemble de la coopération active et passive entre la CRF et l'ensemble des prestataires en ligne, le rapport annuel de la CRF contient depuis 2019 une sous-section pour les banques traditionnelles (point 2.1.1.) et une autre pour l'ensemble des prestataires en ligne (2.1.2.). Cette répartition a également été reprise dans le présent rapport.

La CRF peut décider de changer la classification initiale d'une entité, suite à l'analyse des déclarations reçues de celle-ci. Il se peut ainsi qu'une entité ait été reprise comme banque de détail et commerciale dans le rapport annuel d'une année, pour figurer dans la rubrique prestataire en ligne du rapport de l'année suivante. Cette reclassification – indispensable pour mener une analyse stratégique de qualité au niveau de la CRF – peut malheureusement rendre la comparaison des statistiques d'une année par rapport à une autre plus compliquée.

2.1.1 BANQUES

La très grande majorité des banques opérant au Luxembourg est inscrite dans goAML. La plupart a également envoyé au moins une déclaration à la CRF.

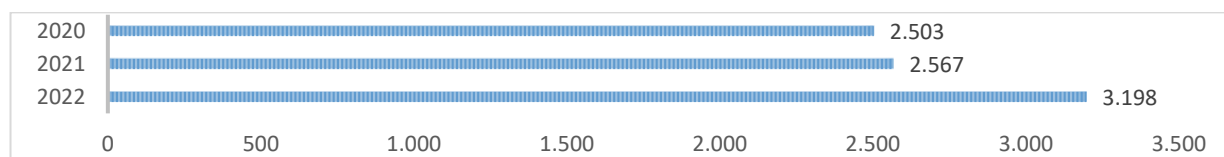
	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	122	113	119
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	85	81	80
Pourcentage des cinq principaux déclarants	50,54%	60,38%	67,48%

²⁰ <http://www.cssf.lu>

²¹ Article 2-1 (1) de la Loi de 2004.

2.1.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Le nombre total des déclarations reçues des banques traditionnelles a augmenté entre 2020 et 2022 :



L'augmentation du nombre des déclarations varie par sous-secteurs, mais les chiffres totaux sont tous à la hausse. Alors qu'on peut observer une tendance haussière, il faut préciser que certaines banques ont fait un nombre de déclarations plus élevé en 2022, alors que leurs clients avaient été victimes d'attaques de *phishing*.

Le détail des variations par sous-secteurs est repris dans le tableau ci-après :

Sous-secteur	SAR			STR			TFAR & TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Banques de détail et commerciales	474	474	472	883	1 095	1 422	26	14	8
Banques d'affaires	104	79	101	27	30	46	8	1	0
Banques dépositaires	95	97	85	23	53	47	1	0	1
Banques privées	612	593	859	245	131	156	5	0	1
Total	1 285	1.243	1 517	1 178	1 309	1 671	40	15	10

2.1.1.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les catégories d'infractions primaires déclarées ayant connu la progression la plus importante au cours des dernières années sont la fraude et les infractions fiscales pénales, tandis que le nombre des déclarations liées aux affaires de corruption a diminué. Les chiffres sur la corruption doivent être lus ensemble avec ceux de « blanchiment » et « autres ». Ainsi, il peut arriver que le lien avec des actes de corruption reste vague, mais qu'en même temps des indicateurs de blanchiment ont été recensés. Dans cette situation, les analystes de la CRF mènent une analyse pour blanchiment autonome. Cette situation explique que l'infraction primaire de corruption a été moins souvent sélectionnée en 2021 et 2022.

Catégories d'infractions désignées	2020	2021	2022
Fraude	646	817	1 102
Autres	682	632	697
Infractions fiscales pénales	495	560	679
Blanchiment	190	173	205
Cybercriminalité	6	18	171
Faux	120	125	97
Faux monnayage	53	50	60
Corruption	210	75	58
Vols	12	37	39
Abus de marché	43	38	29
Évasion de sanctions			26
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	7	14	13
Violation des obligations professionnelles	1	1	6
Terrorisme et financement du terrorisme	25	5	5
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	9	9	5
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	1	4	3

Trafic illicite d'armes	0	1	1
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	2	1	1
Infractions pénales contre l'environnement	0	0	1
Meurtre et blessures corporelles graves	0	3	0
Extorsion	0	2	0
Contrefaçon et piratage de produits	0	1	0
Contrebande	1	1	0
Total	2 503	2 567	3 198

2.1.1.3 DEMANDES D'INFORMATION

En application de l'article 5 (1) b) de la Loi de 2004, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de fournir sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Dans le cadre de sa mission d'analyse, la CRF fait usage de cette faculté pour demander des informations supplémentaires aux entités soumises, afin d'avoir l'image la plus complète possible d'une affaire. De nombreuses demandes sont également formulées pour donner suite à des interrogations provenant de CRF étrangères.

Le nombre de demandes d'informations envoyées aux banques a connu un pic en 2021 avec 1021 demandes d'informations et reste à un niveau élevé en 2022 avec 893 demandes.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2021	2022
Banques de détail et commerciales	591	799	711
Banques d'affaires	21	43	28
Banques dépositaires	27	50	41
Banques privées	144	129	113
Total	783	1 021	893

2.1.2 PRESTATAIRES EN LIGNE

La présente sous-section regroupe les statistiques des « prestataires en ligne », qui regroupent :

- Les établissements de paiement, et
- Les établissements de monnaie électronique au sens de la Loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titre (ci-après : la Loi du 10 novembre 2009)²²,
- Les prestataires de services d'actifs virtuels au sens de la Loi de 2004,

Les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) ont été rajoutés à la liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 suite à l'adoption de la Loi du 25 mars 2020, précitée. Il faut toutefois relever que la CRF recevait déjà des déclarations de la part d'établissements actifs dans les monnaies virtuelles depuis 2016, alors que deux entités actives dans ce domaine disposaient d'une licence d'établissement de paiement de la part de la CSSF pour le côté paiement de leur activité.

²² Pour une version coordonnée, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

La CRF reprend toutes les déclarations reçues des établissements actifs dans les monnaies virtuelles sous la rubrique « Prestataires de Services d’Actifs Virtuels (PSAV) » dans les statistiques détaillées ci-après. Ainsi, un établissement jouissant d’une licence d’établissement de paiement ou de monnaie électronique, mais étant principalement actif dans les monnaies virtuelles, est recensé comme « Prestataire de Services d’Actifs Virtuels (PSAV) » dans les statistiques de la CRF.

Cette décision est motivée par une meilleure compréhension des risques découlant des monnaies virtuelles, quel que soit le statut réglementaire de l’entité qui propose des services liés à ces monnaies.

- Les banques de détail et commerciales exerçant une activité en ligne.

Pour apprécier les chiffres énoncés ci-après, il faut rappeler que de nombreux prestataires en ligne établis au Luxembourg envoient les déclarations pour tous les États membres de l’UE à la CRF²³. La grande majorité de ces déclarations n’a pas de lien direct avec le Luxembourg (autres que le siège social du prestataire concerné et le compte des suspects), mais concerne un ou plusieurs autres États membres de l’UE (en raison du lieu de résidence/nationalité des suspects et/ou du lieu de commission des faits suspects). La CRF procède à un partage de ces déclarations avec les CRFs étrangères concernées, conformément à l’article 53, 1. de la 4^{ème} directive anti-blanchiment (pour une analyse des échanges effectués, voir le point 1.4.1).

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le nombre de prestataires en ligne enregistrés dans goAML a augmenté entre 2020 à 2022.

	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	27	34	37
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l’année	22	27	27
Pourcentage des cinq principaux déclarants	96,82%	96,09%	91,15%

La CRF a continué sa coopération étroite avec la CSSF sur les prestataires en ligne, en échangeant notamment sur les dernières typologies et tendances en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Il faut également mentionner l’organisation de réunions de concertation systématiques entre les prestataires en ligne nouvellement réglementés par la CSSF et la CRF. La CRF entretient des échanges réguliers avec la CSSF, afin d’identifier les prestataires en ligne actifs au Luxembourg qui ne sont pas encore réglementés par la CSSF.

2.1.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Les prestataires en ligne soumettent leurs déclarations à la CRF sous format standardisé (SARe et STRe) ou traditionnel (SAR et STR, de même que TFAR et TFTR). Les formats SARe et STRe ont essentiellement été créés en vue de respecter les obligations d’échange d’information avec les CRFs des autres États membres, prévues par l’article 53, 1. de la 4^{ème} directive (voir le point 1.4.1.1 pour plus de détails). Pour pouvoir utiliser ces formats, les prestataires en ligne doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Utiliser le format XML dans goAML,
- 2) Avoir leur siège social au Luxembourg et opérer sous passeport européen dans les autres États membres de l’UE. En application de l’article 33 paragraphe 2 de la 4^{ème} directive anti-blanchiment, ces opérateurs sont tenus de déclarer leurs soupçons à la CRF de leur État d’établissement,

²³ À charge pour la CRF de les continuer à la CRF de l’État concerné – voir le point 1.4.1.1.1 ci-dessus.

- 3) Respecter les standards de déclaration arrêtés par la CRF et
- 4) Soumettre des déclarations portant sur des typologies définies par la CRF et les entités concernées.

Les formats SARE et STRE sont ainsi utilisés par les prestataires en ligne avec lesquels une coopération étroite avec la CRF est en place depuis plusieurs années. Les nouveaux prestataires (p.ex. des startup) n'ont souvent pas encore fait les développements informatiques nécessaires afin de procéder aux déclarations par XML dans goAML. Les typologies à déclarer peuvent également rester incertaines. Les prestataires en ligne qui débutent leur activité au Luxembourg utilisent dès lors les formats de déclaration standard (SAR et STR) pour coopérer spontanément avec la CRF.

Le partage des informations contenues dans les déclarations établies sous formats SARE et STRE est en grande partie effectué de façon automatique en utilisant le système européen FIU.net XBR (voir le point 1.4.1.1 pour plus de détails), ce qui permet à la CRF de se concentrer sur le processus d'analyse, mené suivant une approche basée sur les risques. Ces analyses sont réalisées par une équipe d'analystes spécialisée dans le secteur des prestataires en ligne. Toutes les déclarations portant sur le terrorisme ou le financement du terrorisme sont reçues sous les formats TFAR et TFTR et analysées par des analystes spécialisés en la matière.

En prenant en compte le nombre total des déclarations reçues, une augmentation peut être constatée de 35 863 en 2020, à 44 739 en 2021 et à 47 341 en 2022. Pour les déclarations liées au blanchiment (SAR, SARE, STR et STRE), le nombre de déclarations reçues se lit comme suit :

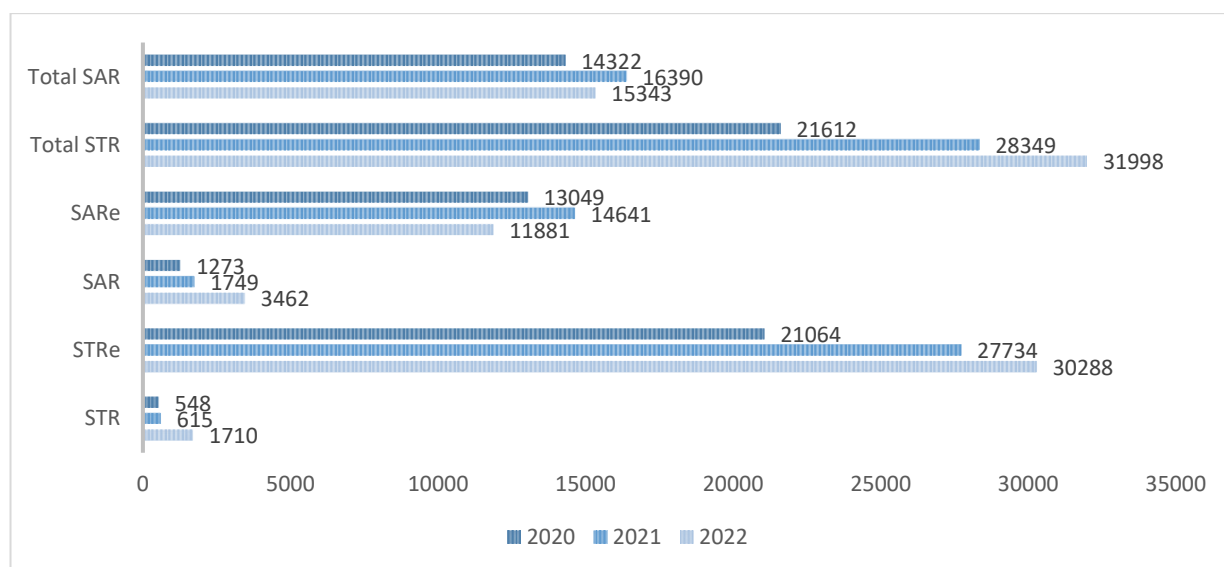
Sous-secteur	SAR et SARE			STR et STRE		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Banque de détail et commerciales	267	345	992	2 212	2 282	2 622
Établissements de monnaie électronique	7 838	9 502	3 855	18 923	20 597	11 494
Établissements de paiement	711	3 315	8 558	467	5 468	17 877
Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV)	5 442	3 228	1 938	3	2	5
Total	14 258	16 390	15 343	21 605	28 349	31 998

En comparant les chiffres entre 2021 et 2022, on constate une forte variation du nombre de déclarations reçues des établissements de monnaie électronique et de paiement.

La baisse du nombre de déclarations reçues des établissements de monnaie électronique s'explique essentiellement par les efforts d'optimisation du processus de déclaration menés par les principaux déclarants et la CRF. Ainsi, les tentatives de fraude où le client du déclarant est la victime, sont désormais regroupées dans des déclarations périodiques. En l'absence d'informations concluantes permettant d'identifier un suspect ou de tracer des flux financiers, la CRF analyse ces déclarations en bloc afin d'identifier des liens ou des schémas communs. En outre, si aucune urgence n'est donnée, des soupçons liés sont regroupés dans un rapport unique comprenant toutes les informations pertinentes, plutôt que d'être repris dans plusieurs déclarations contenant chacune un nouvel élément lié à la même infraction présumée et/ou au même suspect. Ces mesures entraînent une diminution des déclarations reçues.

Un autre élément qui explique à la fois la diminution du nombre de déclarations reçues des établissements de monnaie électronique et l'augmentation de celles reçues des établissements de paiement est le Brexit. Ainsi, des établissements de paiement envoient désormais l'intégralité des déclarations liées au Royaume Uni directement à la CRF de ce pays. À l'inverse, des établissements de paiement ont transféré leur siège social du Royaume-Uni au Luxembourg et déclarent désormais l'intégralité de leurs soupçons à la CRF du Luxembourg. Il faut relever que des changements dans la structure de certains établissements de paiement suite au Brexit ont abouti à une migration de plusieurs milliers de clients vers l'entité juridique créée au Luxembourg.

La réparation entre SAR/STR et SARE et STRe se lit comme suit :



Le nombre de déclarations liées au terrorisme et financement du terrorisme est de :

Sous-secteur	TFAR			TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Banques de détail et commerciales	62	19	20	265	179	101
Établissements de monnaie électronique	39	51	46	18	1	0
Établissements de paiement	1	2	1	0	5	12
Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV)	6	31	13	0	0	0
Total	108	103	80	283	185	113

Il est rappelé que la CRF étudie régulièrement le processus de déclaration avec les entités concernées, afin de rendre celui-ci le plus efficace possible. Les solutions diffèrent évidemment suivant les entités, mais peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Regrouper des faits liés, qui se sont déroulés au cours d'un laps de temps rapproché, dans une même déclaration,
- Regrouper des tentatives d'entrées en relations à l'aide de faux papiers d'identité, qui se sont déroulés sur une période rapprochée, dans une même déclaration,
- Regrouper des tentatives de blanchiment ou d'infractions sous-jacentes liées, qui n'ont abouti à aucune transaction et qui se sont déroulées sur une période rapprochée, dans une même déclaration.

La CRF va continuer son travail sur le retour d'information aux déclarants. Elle tient à remercier les entités concernées, pour les efforts engagés en 2021 et en 2022 et pour les discussions constructives au cours des différentes réunions de concertation. De manière générale, la CRF tient encore à saluer la coopération avec la CSSF, qui a contribué à atteindre rapidement un haut degré de coopération entre les nouveaux déclarants et la CRF.

2.1.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires retenues traduisent l'activité des prestataires en ligne. Ainsi, la fraude et la vente de produits contrefaits ou piratés sont les principales typologies déclarées.

Catégories d'infractions désignées	2020	2021	2022
Fraude	178743	21 065	18575
Contrefaçon et piratage de produits	4 264	10 189	15669
Infractions fiscales pénales	1 641	3 455	6307
Autres	5 364	2 485	2288
Faux	5 047	4 417	1591
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	909	876	1030
Blanchiment	119	977	944
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	291	653	461
Cybercriminalité	358	410	251
Terrorisme et financement du terrorisme	381	304	177
Trafic illicite d'armes	41	44	92
Violation des obligations professionnelles	2	1	49
Extorsion	2	97	30
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	16	9	17
Corruption	28	7	13
Vols	20	2	12
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	17	21	9
Meurtre et blessures corporelles graves	6	5	8
Évasion de sanctions	0	0	8
Infractions pénales contre l'environnement	1	1	2
Prolifération	0	3	1
Contrebande	0	3	0
Abus de marché	1	2	0
Piraterie	0	1	0
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	2	0	0
Faux monnayage	1	0	0
Total	36 254	45 027	47 534

Le nombre important de déclarations reçues en matière de contrefaçon et piratage de produits s'explique par la présence sur des sites de ventes en ligne de certains prestataires en ligne. Conformément aux explications données ci-dessus, un établissement de paiement, ayant une importante base de clientèle, a transféré celle-ci à son entité luxembourgeoise pendant la période sous revue. Cette circonstance, ensemble avec l'utilisation d'outils d'analyse de transactions sophistiqués par les prestataires en ligne, explique que le nombre de déclarations reçues en matière de contrefaçon et piratage de produits a fortement augmenté entre 2020 et 2022.

Une forte progression du nombre de déclarations portant sur des infractions fiscales pénales peut également être observée. Ces déclarations proviennent essentiellement des déclarants présents sur des plateformes de commerce en ligne qui s'aperçoivent que les ventes de marchandises sont réalisées dans des circonstances de nature à susciter un doute quant à leur conformité en matière de TVA.

Pour ce qui est de l'augmentation du nombre de déclarations classées « blanchiment » de 2020 à 2022, la raison réside dans l'identification de transactions suspectes en lien avec des places de marché en ligne sur le *Darkweb* par les Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV). Les prestataires en question ont ainsi pu mettre des transactions, exécutées par leurs clients, en lien avec des ventes ou acquisitions sur des places de marché illicites, sans que les produits ou services proposés aient pu être déterminés avec précision. Dans d'autres cas de figure, les PSAV ont repéré des comportements transactionnels ne faisant aucun sens d'un point de vue économique, tels que l'utilisation de mixeurs ou des transactions menées dans le but exclusif de brouiller l'origine des fonds.

La baisse du nombre de déclarations en matière de faux est le résultat de l'optimisation du processus de déclaration expliqué ci-dessus.

2.1.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

Le nombre de demandes d'information envoyées aux prestataires en ligne a fait un bond de 724 en 2020 à 927 en 2021, pour se trouver à 910 en 2022. Cette augmentation est un des indicateurs de la forte interaction entre la CRF et les prestataires concernés. Un autre facteur sont les nombreuses réunions de concertation organisées tout au long des dernières années.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2021	2022
Banques de détail et commerciales	227	388	365
Établissements de monnaie électronique	155	101	149
Établissements de paiement	150	233	251
Prestataires de Services d'Actifs Virtuels (PSAV)	192	205	145
Total	724	927	910

2.1.3 SECTEUR D'INVESTISSEMENT

Le secteur d'investissement est très large et diversifié. Pour les besoins de la présente partie du rapport, la CRF a choisi d'y regrouper les professionnels concernés dans les deux catégories suivantes :

- 1) gestion collective d'investissement; et
- 2) entreprises d'investissement.

La catégorie appelée « gestion collective d'investissements » comprend aussi bien les produits d'investissement que les gestionnaires de ces produits d'investissement²⁴, tandis que celle appelée « entreprises d'investissements » vise les professionnels agréés par la CSSF à ce titre²⁵ intervenant dans la gestion privée.

Pour apprécier les chiffres repris ci-après, il est primordial de rappeler que l'industrie des fonds d'investissement comprend un large éventail d'autres acteurs qui tombent sous la surveillance des différentes autorités et organismes nationaux suivants :

- 1) la CSSF pour les banques, les fonds et véhicules d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement, les entreprises d'investissement, les PSF spécialisés et les PSF de support ;

²⁴ Il s'agit notamment des produits d'investissement respectivement gestionnaires de ces produits d'investissement suivants :

- OPCVM et OPC ;
- gestionnaires d'OPCVM (chapitre 15) ;
- gestionnaires d'OPC (chapitre 16) ;
- gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (agréés et/ou enregistrés) ;
- société d'investissement en capital à risque (« SICAR ») ;
- fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») ;
- fonds de pension sous forme de SEPCAV ou d'ASSEP ; et
- organismes de titrisation agréés, y compris dans leur capacité de prestataire de services aux sociétés et aux fiducies.

²⁵ Il s'agit notamment des professionnels suivants :

- Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- Exécution d'ordres pour le compte de clients ;
- Négociation pour compte propre ;
- Gestion de portefeuille ;
- Conseil en investissement ;
- Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme ;
- Placement d'instruments financiers sans engagement ferme ; et
- Exploitation d'un MTF/OTF.

- 2) l'AED pour les fonds d'investissement alternatifs réservés (« FIAR ») ainsi que d'autres fonds d'investissement non régulés ; et
- 3) les différents organismes d'autorégulation pour ce qui est des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables, des notaires et des avocats notamment.

Il s'ensuit que les déclarations liées à l'industrie des fonds d'investissement dans sa globalité sont faites non seulement par les professionnels du secteur d'investissement tel que délimité ci-avant, mais également par d'autres professionnels soumis à la Loi de 2004, dans le cadre de leurs activités suivantes :

- banques prestant des services de banque dépositaire, d'administration centrale (y inclus d'agent teneur de registre) ;
- agents d'administration corporate tels que les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (PSF spécialisés) ;
- agents teneurs de registre ;
- agents d'administration et PSF de support tels que les agents de communications et/ou agents administratifs du secteur financier ;
- avocats impliqués dans la mise en place des structures d'investissement ;
- notaires ;
- conseillers fiscaux ;
- experts-comptables ;
- réviseurs d'entreprises agréés ;
- etc.

Les déclarations faites par les professionnels ne faisant pas partie du secteur d'investissement tel que délimité ci-avant, ne sont pas reprises dans la présente partie.

Les chiffres présentés ici ne sauraient dès lors être extrapolés comme représentatifs du taux de déclaration de l'industrie des fonds d'investissement dans son ensemble. Il suffit en effet qu'un soupçon se rapportant à un fonds d'investissement ait uniquement été déclaré par sa banque dépositaire, son agent teneur de registre, son avocat ou notaire, pour qu'il ne figure pas dans les statistiques présentées ci-après.

	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	1 362	2 264	2 707
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	130	116	149
Pourcentage des cinq principaux déclarants	21,52%	32,95%	33,41%

La CRF se réjouit du fait que le nombre d'inscriptions dans goAML ait considérablement augmenté, en passant de 1 362 inscrits en 2020 à 2 707 en 2022. Les nouvelles inscriptions sont essentiellement faites par les types de professionnels suivants :

- OPC et OPCVM ;
- Fonds d'investissement spécialisés (FIS) ;
- Gestionnaires de fonds d'investissement alternatif (GFIA) enregistrés ;
- SICAR ;
- Sociétés de gestion - chapitre 16 ; et
- Gestionnaires de fonds d'investissement alternatif (GFIA) agréés.

Ce succès peut notamment être expliqué par les campagnes de sensibilisation menées par la CSSF consistant entre autres en :

- 1) l'organisation de conférences spécifiques sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, co-présentées avec la CRF, les 28 janvier 2021, 29 octobre 2021 et 15 décembre 2022; et

- 2) différents questionnaires en matière de LBC/FT envoyés par la CSSF à tous les professionnels tombant sous sa surveillance LBC/FT.

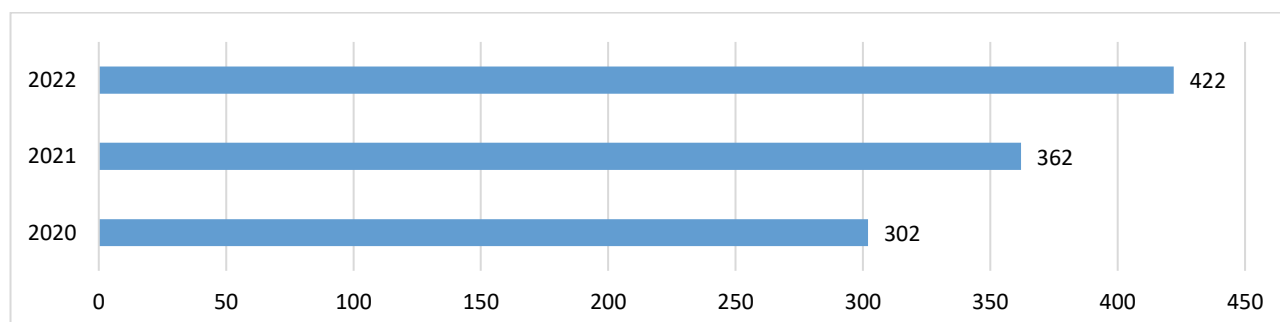
La CRF participe entre autres comme membre permanent au groupe de travail d'experts des fonds d'investissement en matière de LBC/FT organisé par la CSSF.

2.1.3.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Le tableau suivant donne le détail des déclarations reçues de la part des professionnels de la gestion collective et privée de portefeuille/investissements :

Sous-secteur	SAR			STR			TFAR			TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Gestion collective d'investissements	196	221	236	47	32	110	4	1	2	1	0	0
Entreprises d'investissement	46	97	66	8	10	8	0	1	0	0	0	0
Total	242	318	302	55	42	118	4	2	2	1	0	0

Le nombre total de déclarations continue sur sa lancée positive en passant de 302 en 2020 à 362 en 2021 pour ensuite passer la barre des 400 et s'établir à 422 pour 2022. Cette tendance haussière peut également s'expliquer par la sensibilisation accrue des professionnels concernés suite aux actions conjointes décrites ci-dessus de la CSSF et de la CRF.



2.1.3.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les infractions primaires sous-jacentes suivantes ont été déclarées :

Catégories d'infractions désignées	2020	2021	2022
Autres	97	93	142
Infractions fiscales pénales	50	85	89
Fraude	51	76	67
Corruption	40	44	32
Blanchiment	42	24	53
Abus de marché	9	18	8
Violation des obligations professionnelles	1	9	1
Faux	7	5	15
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	3	4	2
Vols	1	1	1
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	0	1	0
Terrorisme et financement du terrorisme	0	1	1

Trafic illicite d'armes	0	1	1
Trafic illicite de biens volés et autres biens	1	0	0
Évasion de sanctions	0	0	3
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	0	0	3
Extorsion	0	0	1
Cybercriminalité	0	0	1
Contrebande	0	0	1
Contrefaçon et piratage de produits	0	0	1
Total	302	362	422

La catégorie d'infractions désignées appelée « Autres » enregistre la plus forte croissance au cours des deux dernières années ce qui démontre notamment une plus grande maturité du secteur à détecter les activités et/ou opérations suspectes pouvant être liées à la LBC/FT sans que pour autant une infraction primaire précise puisse être identifiée (pour plus d'informations, voir le point 2 ci-dessus). Pour ce qui est des autres soupçons reportés, les infractions fiscales pénales restent une typologie répandue dans le secteur de l'investissement.

2.1.3.3 DEMANDES D'INFORMATION

Le nombre des demandes d'informations adressées aux professionnels de ce secteur reste à un niveau assez stable.

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2021	2022
Gestion collective d'investissements	4	3	2
Entreprises d'investissement	2	5	3
Total	6	8	5

2.1.4 AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

Sous ce point sont repris les déclarants issus des deux types de PSF suivants :

- (i) « PSF spécialisés », regroupant le sous-secteur « Service financiers postaux » et les PSF spécialisés définis aux articles 25 et suivants de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi de 1993 »²⁶).
- (ii) « PSF de support » qui correspond aux six types de PSF de support définis aux articles 29-1 et suivants de la Loi de 1993.
La CSSF note au sujet de cette catégorie « *La particularité des PSF de support est de ne pas exercer eux-mêmes une activité financière, mais d'agir comme sous-traitants de fonctions opérationnelles pour compte de professionnels financiers proprement dits* »²⁷.

Le taux d'interaction avec ces professionnels se lit comme suit :

	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	154	174	194
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	51	54	63
Pourcentage des cinq principaux déclarants	57,33%	57,19%	55,34%

²⁶ Pour une version coordonnée de la Loi de 1993, voir le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu

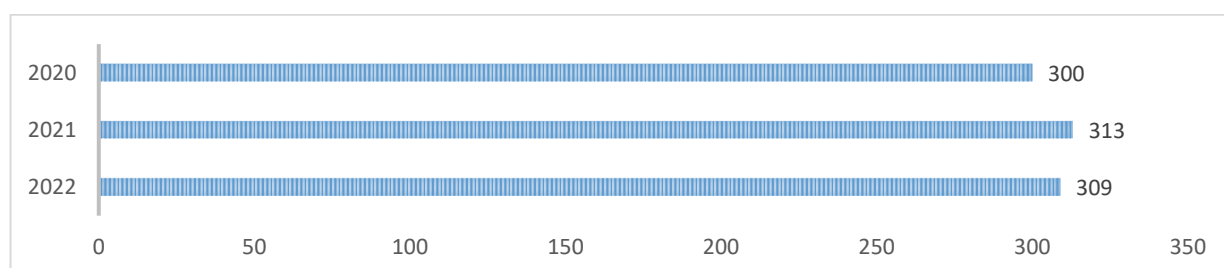
²⁷ <https://www.cssf.lu/surveillance/psf/psf-support/>

2.1.4.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Au total, 313 déclarations (SAR, STR, TFAR et TFTR) ont été reçues en 2021, puis 309 en 2022. Ce chiffre total se décline comme suit :

Sous-secteur	SAR			STR			TFAR & TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Agents administratifs du secteur financier	20	26	33	6	2	1	0	0	1
Agents de communication à la clientèle	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Agents teneurs de registre	10	16	21	5	2	1	0	0	0
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Domiciliataires de sociétés	158	108	99	11	8	14	1	0	1
Family offices	3	0	1	0	0	0	0	0	0
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et réseaux de communication du sect. financier	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	1	1	4	0	0	0	0	0	0
Professionnels effectuant des opérations de prêt	1	0	0	1	1	0	0	0	0
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	3	10	8	0	0	1	0	0	0
Recouvrement de créances	10	15	1	0	0	0	10	0	0
Services financiers postaux	3	22	14	55	96	107	1	0	1
Total	210	201	184	78	109	124	12	0	3

La comparaison entre 2020, 2021 et 2022 se lit comme suit :



2.1.4.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

Les informations primaires déclarées se présentent comme suit :

Catégories d'infractions désignées	2020	2021	2022
Autres	157	126	111
Fraude	39	71	82
Infractions fiscales pénales	38	34	31
Corruption	28	21	23

Blanchiment	16	20	20
Faux	15	14	17
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	0	7	0
Vols	1	5	4
Terrorisme et financement du terrorisme	1	4	1
Faux monnayage	0	3	1
Cybercriminalité	2	2	7
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1	2	0
Violation des obligations professionnelles	2	1	1
Meurtre et blessures corporelles graves	0	1	1
Trafic illicite d'armes	0	1	0
Contrefaçon et piratage de produits	0	1	0
Évasion de sanctions	0	0	6
Abus de marché	0	0	3
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	0	0	1
Total	300	313	309

2.1.4.3 DEMANDES D'INFORMATION

Les demandes d'information envoyées aux autres professionnels du secteur financier se répartissent comme suit²⁸ :

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2021	2022
Services financiers postaux	76	132	103
Domiciliataires de sociétés	15	13	6
Agents administratifs du secteur financier	2	1	0
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	2	0	2
Agents teneurs de registre	0	2	3
Professionnels effectuant des opérations de prêt	0	1	0
Agents de communication à la clientèle	0	0	2
Family offices	0	0	1
Total	95	149	117

²⁸ Aucune demande d'information n'a été envoyée aux déclarants des sous-secteurs non-repris dans ce tableau au cours des années 2021 et 2022.

2.2 SECTEUR SOUS LE CONTRÔLE DU CAA

Le Commissariat aux assurances (CAA) est l'autorité de contrôle du secteur des assurances au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« Loi Assurances »).

D'après l'article 301(1) de la Loi Assurances, ne sont soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme que les personnes suivantes du secteur des assurances luxembourgeois :

- a) entreprises d'assurance pour les opérations relevant des branches VIE ;
- b) fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA ;
- c) professionnels du secteur de l'assurance (« PSA ») visés par le titre III, chapitre 1er de la Loi Assurances²⁹ ;
- d) intermédiaires d'assurances (agents et courtiers), lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ; et
- e) entreprises d'assurance, de réassurance et les intermédiaires d'assurances pour les opérations relevant des branches non-vie 14 et 15 (i.e. crédit ou caution).

Tenant compte de la nomenclature internationale, la CRF a regroupé, pour les besoins de la Loi de 2004 et du présent rapport, les professionnels ci-dessus dans les catégories d'acteurs suivantes :

- assurance-vie ;
- assurance incendie, accidents et risques divers (« IARD ») ;
- réassurance ;
- intermédiaires ;
- PSA ; et
- les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA .

Le nombre de déclarants du secteur des assurances qui se sont enregistrés dans goAML au cours des années 2021 et 2022 a continué de progresser par rapport à l'année 2020. Cette augmentation s'explique notamment par les campagnes de sensibilisation menées par le CAA consistant entre autres en :

- 1) l'organisation de conférences spécifiques sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, co-présentées avec la CRF, le 28 octobre 2021 notamment; et
- 2) différents questionnaires en matière de LBC/FT envoyés par le CAA à tous les professionnels du secteur des assurances tombant sous sa surveillance LBC/FT.

	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	116	175	205
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	31	37	30
Pourcentage des cinq principaux déclarants	55,86%	56,45%	58,03%

²⁹ Il s'agit :

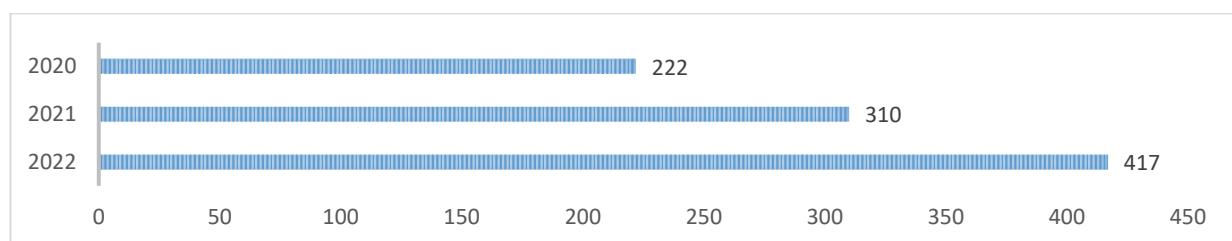
- des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off ;
- des sociétés de gestion d'entreprises de réassurance ;
- des sociétés de gestion de fonds de pension ;
- des prestataires agréés de services actuariels ;
- des sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance ;
- des prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance ; et
- des régleurs de sinistres.

2.2.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Les acteurs suivants du secteur des assurances ont soumis des déclarations de soupçon au cours des années 2021 et 2022 :

Sous-secteur	SAR			STR			TFAR & TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Assurances - IARD	61	39	31	0	0	0	0	1	0
Assurances - vie	75	121	208	68	127	149	2	4	0
Fonds de pension	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Intermédiaires	12	15	27	1	2	2	0	0	0
PSA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réassurances	2	0	0	1	0	0	0	0	0
Total	150	176	266	70	129	151	2	5	0

Au cours des deux dernières années, le nombre de déclarations de soupçon de la part du secteur des assurances a presque doublé en passant de 222 en 2020 à 417 en 2022. La plus forte progression a été observée pour les déclarations provenant des professionnels de l'assurance-vie.



2.2.2 INFRACTIONS PRIMAIRES

La répartition par infractions primaires se lit comme suit :

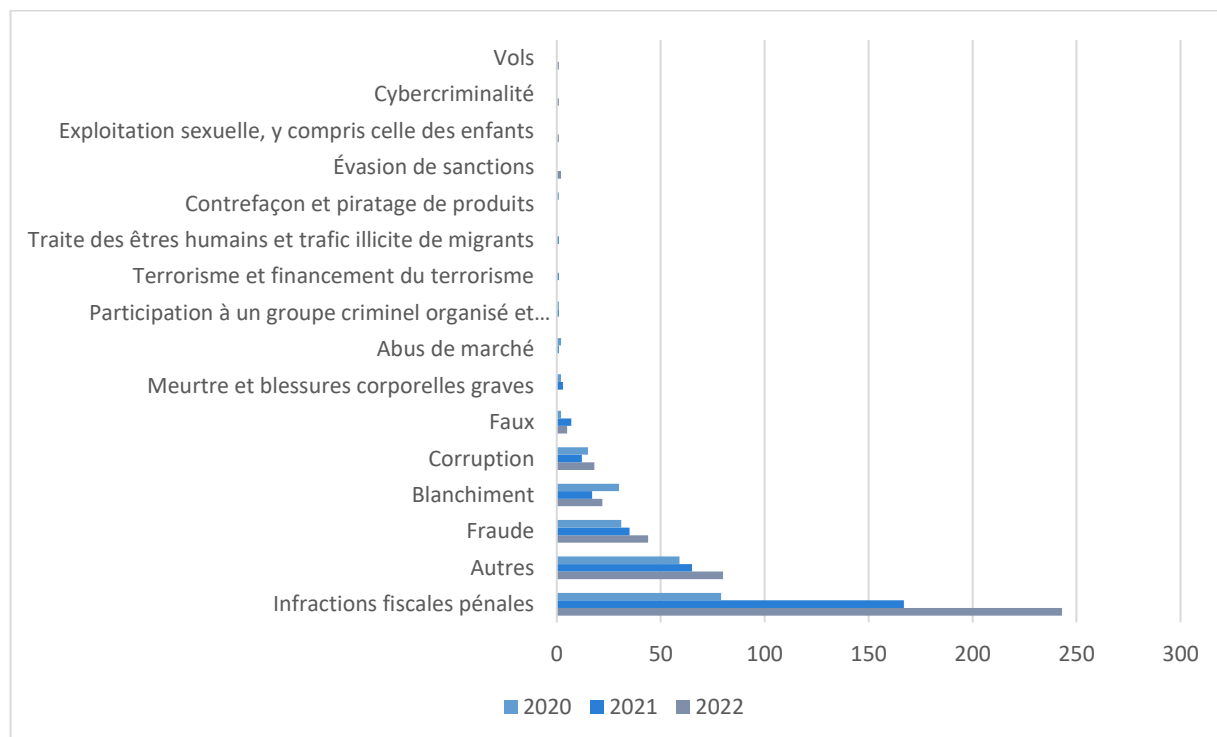
Catégories d'infractions désignées	2020	2021	2022
Infractions fiscales pénales	79	167	243
Autres	60	65	80
Fraude	31	35	44
Blanchiment	30	17	22
Corruption	15	12	18
Faux	2	7	5
Meurtre et blessures corporelles graves	2	3	0
Abus de marché	2	1	0
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1	1	0
Terrorisme et financement du terrorisme	0	1	0
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	0	1	0
Contrefaçon et piratage de produits	1	0	0
Contrefaçon et piratage de produits	1	0	2
Évasion de sanctions	0	0	1
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	0	0	1
Cybercriminalité	0	0	1
Total	224	310	417

Au niveau des catégories d'infractions déclarées, celle des infractions fiscales pénales reste la typologie dominante ce qui est en ligne avec l'évaluation nationale des risques de BC/FT pour le secteur des assurances. Ceci confirme la bonne compréhension et prise en considération de ce type de risque par les acteurs du secteur des assurances. À ce titre, la CRF rappelle la liste des indicateurs de blanchiment en matière fiscale publiée par l'Association des Compagnies d'Assurances (ACA) en date du 02/04/2020³⁰.

La catégorie appelée « Autres » continue aussi de progresser ce qui témoigne de la capacité du secteur de détecter les activités et/ou opérations suspectes pouvant être liées à la LBC/FT sans que pour autant une infraction primaire précise puisse être identifiée (voir également les explications données sous 2 ci-dessus). En effet, pour environ un cinquième des déclarations reçues en 2022, le soupçon reporté était certes trop vague pour pouvoir le qualifier pénalement, mais dénotait toutefois une connotation LBC/FT pouvant être catégorisée comme suit :

- 1) réticence du client à fournir la documentation KYC requise ;
- 2) transactions suspectes/atypiques sur le contrat d'assurance ; et
- 3) informations de sources ouvertes / couverture médiatique négative.

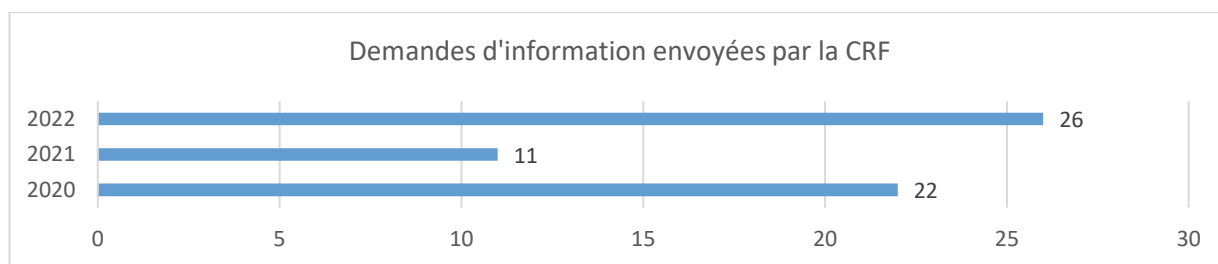
Le graphique ci-dessous permet de mieux visualiser l'importance relative, en termes de pourcentages, des différentes catégories d'infractions primaires :



2.2.3 DEMANDES D'INFORMATION

En 2022, la CRF a adressé vingt-six demandes d'information à des entités actives dans le secteur des assurances, contre onze en 2021 et vingt-deux en 2020.

³⁰ https://www.aca.lu/media/607fedab4f782_liste-d-indicateurs-concernant-aml-ou-escroquerie-fiscale-02.04.2020.pdf



2.3 SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DE L'AED ET SECTEURS SOUS LE CONTRÔLE DES ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT dans le secteur non-financier est surveillé, soit par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), soit par l'un des organismes d'autorégulation.

L'AED est compétente pour la surveillance des professionnels suivants :

- les professionnels de la comptabilité (hors experts-comptables),
- les professionnels exerçant l'activité de conseil fiscal,
- les agents immobiliers, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros,
- les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles,
- les prestataires de services aux sociétés et fiducies³¹,
- les véhicules financiers non supervisés par la CSSF,
- les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard,
- les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises, des autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg,
- les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, mais seulement si les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins,
- les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros,
- et finalement les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.

Les autres professionnels du secteur non-financier soumis à la Loi de 2004 sont surveillés par leurs organismes d'autorégulation respectifs.

Ces organismes, définis par la Loi de 2004 comme « *organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant* »³² sont au nombre de cinq, à savoir :

³¹ Autres que ceux déjà sous le contrôle d'une autre autorité de contrôle ou d'un organisme d'autorégulation.

³² Art. 1 (21) Loi de 2004.

- L'Institut des réviseurs d'entreprises pour les réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables pour les experts-comptables,
- la Chambre des notaires pour les notaires,
- l'Ordre des avocats pour les avocats (de Luxembourg et de Diekirch), et
- la Chambre des huissiers de Justice pour les huissiers de Justice.

2.3.1 PRESTATAIRES DE SERVICE

Sous cette sous-section, sont regroupés les comptables, conseillers fiscaux et économiques, prestataires de services aux sociétés et fiducies, avocats, notaires, huissiers de justice, experts-comptables et réviseurs d'entreprises.

Au cours des dernières années l'accroissement, aussi bien des inscriptions dans goAML que des déclarations soumises, est continu.

Concernant les inscriptions dans goAML, après une augmentation très significative entre 2019 et 2020 (les inscrits étant passés de 524 à 916) un nouveau bond a pu être relevé entre 2020 et 2022. Désormais, plus de 1 500 professionnels du secteur ont activé un compte dans goAML. Cette augmentation s'explique notamment par les efforts de sensibilisation à l'outil goAML, effectués par l'AED, les organismes d'autorégulation concernés et la CRF.

Ces efforts se reflètent également dans le nombre de professionnels ayant soumis au moins une déclaration dans l'année et partant dans la baisse du pourcentage des cinq principaux déclarants.

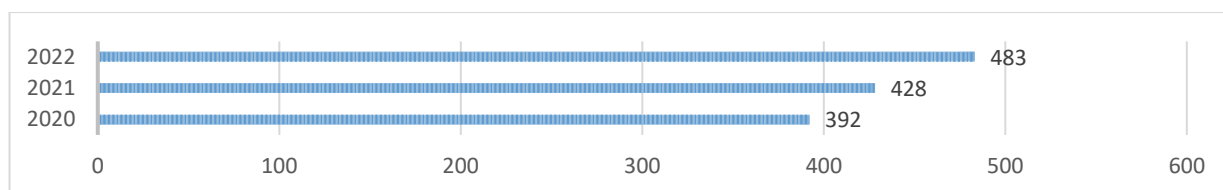
	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	916	1182	1578
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	160	171	174
Pourcentage des cinq principaux déclarants	30,87%	22,50%	22,15%

2.3.1.1 DÉCLARATIONS REÇUES

Le nombre de déclarations reçues se décline comme suit :

Sous-secteur	SAR			STR			TFAR & TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Avocats	62	75	55	62	17	6	0	1	1
Comptables	16	18	9	2	6	2	0	0	0
Conseils économiques	5	8	9	2	1	0	0	0	0
Conseils fiscaux	0	4	4	1	0	1	0	0	0
Experts-comptables	125	158	178	30	36	31	0	2	3
Huissiers de justice	0	0	1	5	2	1	0	0	0
Notaires	28	42	97	12	15	14	0	1	1
Prestataires de services aux sociétés et fiducies	3	20	6	0	0	0	0	0	0
Réviseurs d'entreprises	33	20	52	6	2	9	0	0	3
Total	272	345	411	120	79	64	0	4	8

Le nombre total de déclarations continue de progresser, passant de 392 en 2020 à 483 en 2022 :



2.3.1.2 Infractions primaires

Les croissances les plus significatives au niveau des infractions primaires déclarées ont été enregistrées dans les catégories « autres », « blanchiment » et « infractions fiscales primaires ».

Les baisses consécutives de la catégorie « fraude » au cours des deux derniers exercices, s'expliquent principalement par un « rééquilibrage », après l'augmentation significative qu'ont connu ces infractions pendant les années de la pandémie.

La catégorie « autres » demeure la plus importante avec 222 déclarations en 2022. Pour ces déclarations, aucune infraction primaire précise n'a pu être retenue. Cette situation a notamment été rencontrée avec les déclarations portant sur un défaut de coopération du client avec le déclarant (par exemple un refus de fournir les documents demandés) ou encore la prise de connaissance d'informations négatives issues de sources publiques (programmes de conformité, articles de presse, articles sur Internet...).

Catégories d'infractions désignées	2020	2021	2022
Autres	154	199	222
Fraude	96	74	63
Infractions fiscales pénales	35	53	62
Blanchiment	40	44	55
Corruption	28	22	36
Faux	16	19	16
Violation des obligations professionnelles	2	6	6
Vols	3	3	0
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	1	3	3
Terrorisme et financement du terrorisme	0	2	2
Abus de marché	4	1	4
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	3	1	2
Contrefaçon et piratage de produits	0	1	0
Extorsion	8	0	0
Infractions pénales contre l'environnement	2	0	4
Évasion de sanctions	0	0	4
Meurtre et blessures corporelles graves	0	0	2
Cybercriminalité	0	0	0
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	0	0	1
Total	390	428	482

2.3.1.3 Demandes d'information

Des demandes d'information ont été adressées aux sous-secteurs suivants :

Sous-secteur	Demandes envoyées		
	2020	2021	2022
Notaires	59	62	64
Experts-comptables	24	32	21

Réviseurs d'entreprises	6	17	14
Avocats	6	10	5
Comptables	6	6	3
Conseils économiques	0	2	2
Prestataires de services aux sociétés et fiducies	0	1	1
Huissiers de justice	1	0	0
Total	102	130	110

2.3.2 SECTEUR IMMOBILIER

Bien que les chiffres, notamment au niveau des déclarations soumises, restent faibles, les efforts de sensibilisation semblent néanmoins avoir porté leurs fruits.

Le nombre de professionnels de l'immobilier inscrits dans goAML a ainsi connu une augmentation très substantielle, passant de 87 en 2020 à 466 en 2022, dont 30 professionnels ont soumis au moins une déclaration au cours des deux dernières années.

À relever que parmi les 466 inscrits en 2022, figurent 63 promoteurs, catégorie de professionnels n'ayant été soumise à la Loi de 2004 qu'en mars 2020. Si la première année aucune déclaration n'a été enregistrée en provenance de cette catégorie, les promoteurs en ont soumis 2 en 2021 et 6 en 2022.

	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	87	297	466
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	6	7	23

Nombre de déclarations reçues par la CRF :

	SAR			STR			TFAR & TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Agents immobiliers	6	6	17	0	0	6	0	0	1
Promoteurs immobiliers	0	0	6	0	2	0	0	0	0

2.3.3 PERSONNES NÉGOCIANT DES BIENS

Tombent sous cette catégorie :

- les « *personnes physiques ou morales négociant des biens, dans la mesure où les paiements ont été effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que les transactions ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées* », parmi lesquelles les bijoutiers, garagistes ou encore marchands de biens de luxe.
- « *les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros* »³³.

³³ Cette catégorie a été rajoutée à la liste des professionnels soumis à la Loi de 2004 par la Loi de 2020 et figure désormais à l'article 2 (18) de la Loi de 2004.

Sur les 33 professionnels inscrits dans goAML en 2022, 10 ont effectué au moins une déclaration au cours de l'un des deux exercices précédents.

	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	15	29	33
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	4	5	5

Comme pour le secteur de l'immobilier, le nombre de déclarations soumises par ces professionnels reste toutefois très faible.

	SAR			STR			TFAR & TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Personnes négociant des biens	10	18	13	1	8	5	0	0	0
Personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art	0	0	0	0	1	0	0	0	0

Les efforts de sensibilisation à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme continuent également dans ce secteur.

Il peut être rappelé que l'AED a publié sur son site Internet, sous la rubrique « blanchiment », un guide à l'attention du secteur sur la mise en œuvre des obligations découlant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme³⁴.

Catégories d'infractions désignées	2020	2021	2022
Autres	7	19	6
Infractions fiscales pénales	1	4	2
Faux	0	2	0
Blanchiment	2	1	5
Fraude	1	1	4
Corruption	0	0	1
Total	11	27	18

2.3.4 SECTEUR DES JEUX

Depuis 2018, la Loi de 2004 couvre dans son champ d'application tous « les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle ».

Il faut relever qu'à côté du casino, inscrit depuis plusieurs années, un autre acteur du secteur des jeux est inscrit dans goAML depuis 2020, sans toutefois avoir effectué de déclaration à ce jour.

	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	2	2	2
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	1	1	1

Alors que les établissements de jeux de hasard n'ont pas soumis de déclarations, le casino a fait 22 déclarations en 2021 et 44 en 2022.

³⁴ <https://pfi.public.lu/content/dam/pfi/pdf/blanchiment/guide/mars/guide-version-mars-2023-agents-immobiliers-et-promoteurs.pdf>

Sous-secteur	SAR			STR			TFAR & TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Casino	17	22	44	0	0	0	0	0	0
Etablissements de jeux de hasard	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	17	22	44	0	0	0	0	0	0

Au niveau des infractions visées par les déclarations reçues, les catégories « blanchiment » et « autres » restent les plus importantes.

Si dans toutes ces déclarations, le casino a pu constater un comportement « suspect », il est souvent difficile d’y attribuer une infraction primaire précise. À titre d’exemple, un nombre important de petites coupures est un indicateur de blanchiment et peut constituer un soupçon devant être déclaré à la CRF, sans pour autant pouvoir être rangé dans une catégorie précise d’infraction primaire. Il peut notamment s’agir du produit d’un trafic de stupéfiants, d’un abus de biens sociaux (classé sous « fraude ») ou encore d’une infraction fiscale.

Catégories d'infractions désignées	2020	2021	2022
Blanchiment	3	7	10
Autres	8	6	24
Faux monnayage	3	4	3
Fraude	1	3	5
Faux	1	1	0
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	1	1	0
Infractions fiscales pénales	0	0	2
Total	17	22	44

2.3.5 ZONE FRANCHE

Ce secteur est principalement couvert par les « *opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d’un agrément de l’Administration des douanes et accises dans l’enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederaanven section B Senningen au lieu-dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof)* »³⁵.

Le nombre d’opérateurs agréés à opérer en zone franche (« OAZF ») s’élève actuellement à quatre.

Rappelons que les OAZF sont soumis à une double surveillance par les autorités luxembourgeoises. Ainsi, ils dépendent d’un côté de l’administration des douanes et accises (« ADA ») pour obtenir leur agrément avant de pouvoir commencer toute activité et c’est également l’ADA qui est chargée du contrôle de tous les biens que les OAZF entreposent et sortent de la zone franche. D’un autre côté, les OAZF sont soumis au contrôle de l’AED en ce qui concerne leur conformité avec les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Pour les besoins du tableau ci-dessous, seuls les OAZF sont considérés comme déclarants.

Depuis un changement législatif du 25 mars 2020, tombent également sous le champ d’application de la loi de 2004 « *les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d’art ou agissent en qualité d’intermédiaires dans le commerce des œuvres d’art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d’une série de transactions liées est d’un montant égal ou supérieur à 10.000 euros* »³⁶.

³⁵ Art. 2 (14bis) de la Loi de 2004.

³⁶ Art. 2 (19) de la Loi de 2004.

	2020	2021	2022
Nombre de déclarants enregistrés dans goAML	4	3	3
Nombre de déclarants ayant soumis une déclaration dans l'année	3	1	2

Il peut être rappelé que les déclarations de soupçon se rapportant au présent sous-secteur peuvent provenir d'une personne autre qu'un OAZF, telle que l'ADA ou un autre professionnel soumis à la Loi de 2004.

	SAR			STR			TFAR & TFTR		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Opérateurs agréés en zone franche	2	2	3	3	0	0	0	0	0

Du côté infractions primaires, la CRF a essentiellement pu constater des typologies LBC/FT consistant en des comportements suspects dans le chef des clients et/ou des bénéficiaires effectifs des biens entreposés ou à entreposer, des doutes quant à la nature de ces objets ainsi que sur la finalité de ces dépôts. Seules quelques déclarations étaient expressément en lien avec un soupçon d'infraction fiscale pénale.

2.3.6 FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Ce sous-secteur recouvre les fonds d'investissement alternatifs réservés, constitués sous la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (« FIAR ») ainsi que les fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), tels que définis à l'article 1^{er} (39) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, constitués sous les formes sociétaires suivantes³⁷ :

- 1) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société anonyme (S.A.) ;
- 2) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société par actions simplifiée (SAS) ;
- 3) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite par actions (SCA) ;
- 4) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société à responsabilité limitée (S.à r.l.) ;
- 5) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en nom collectif (SNC) ;
- 6) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite simple (SCS) ; et
- 7) fonds d'investissement alternatif (FIA) sous forme de société en commandite spéciale (SCSp).

Ces 7 formes de FIA ainsi que les FIAR tombent dans le champ d'application de la Loi de 2004 en raison de leur qualification d'« autre établissement financier » en vertu des articles 2 (1) point 7 et 1 (3bis)e) de la Loi de 2004.

Pour les besoins d'une meilleure analyse de sous-secteur, la CRF a augmenté la précision de la liste déroulante dans goAML au niveau des entités pouvant s'inscrire en ajoutant nommément les FIAR et les 7 types de FIA énumérés ci-dessus comme « type d'entité ».

Les déclarations provenant de ces 7 types de FIA et des FIAR ont été intégrées dans le champ d'étude de l'analyse stratégique de la CRF pour les années 2021 et 2022 concernant le secteur d'investissement au sens large, dont un résumé sera publié séparément au cours du 4^{ème} trimestre 2023.

³⁷ À l'exclusion des FIS et SICAR qui eux sont soumis à la surveillance de la CSSF.

3 AFFAIRES JUDICIAIRES

La coopération avec les autorités judiciaires passe essentiellement par un échange d'informations spontané et sur demande avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch. Les statistiques sur les saisies et confiscations, prérogatives qui n'appartiennent pas à la CRF, se retrouvent dans le rapport annuel des autorités judiciaires, accessible sous www.justice.lu.

3.1 COOPÉRATION AVEC LES PARQUETS

La coopération avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch est prévue par les articles 74-2 et 74-4 de la Loi sur l'organisation judiciaire. Suite à l'entrée en vigueur du règlement 2017/1939 du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, la CRF s'est engagée dans une coopération avec le parquet européen (EPPO). Cette coopération se fait notamment pour les informations suivantes :

- Fraude aux intérêts financiers de l'Union Européenne (Articles 496, 496-1 et suivants du CP)
- Fraude à la TVA (minimum 10 millions EUR et impliquant au moins deux États membres) (Article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée)
- Détournement de fonds publics européens (Article 240 CP en combinaison avec l'article 252 CP)
- Corruption portant atteinte aux intérêts de l'Union Européenne (Articles 245 à 251-1 du CP en combinaison avec l'article 252 CP)
- Blanchiment d'argent en lien avec une infraction primaire PIF³⁸ (Articles 506-1 à 506-8 CP)
- Organisation criminelle (Articles 324bis. et 324ter. CP)
- Droits de douane (Loi générale du 18 Juillet 1977, articles 220 et suivants).

La coopération entre la CRF et les parquets comprend deux aspects :

- La dissémination spontanée de rapports d'analyse et de transmission aux parquets. Conformément à l'article 74-2 et à la note interprétative de la recommandation 29 du GAFI, la dissémination spontanée des informations par la CRF est faite de manière sélective, de façon à permettre aux parquets de se concentrer sur les cas et informations pertinents pour l'accomplissement de leurs missions respectives.
- La réponse à des demandes d'informations reçues des parquets en application de l'article 74-4.

Le but affiché des parquets et de la CRF est de rendre le système le plus efficace possible et de se concentrer sur les affaires les plus pertinentes. À cette fin, un accord de coopération avec les parquets de Luxembourg et de Diekirch a été signé en 2019 précisant l'application pratique des dispositions légales applicables. Une version mise à jour de cet accord a été signée en mars 2022. Un accord de coopération avec l'EPPO a été signé en août 2022³⁹.

Il faut également mentionner les multiples réunions de concertation entre des membres de la CRF et des parquets.

La coopération entre autorités nationales doit tenir compte de la forte exposition internationale de la place financière du Luxembourg. Les déclarations reçues par la CRF portent souvent sur des infractions primaires commises à l'étranger. Conformément aux chiffres exposés au point 1.4 ci-dessus, la CRF entretient une importante coopération internationale avec les CRF des pays concernés pour évaluer les suites appropriées à

³⁸ Directive 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

³⁹ L'accord de coopération signé entre l'EPPO et la CRF peut être consulté sur le site Internet de l'EPPO : <https://www.eppo.europa.eu/sites/default/files/2022-09/MOU%20EPPO%20-%20CRF.pdf>

réserver à ces déclarations. Les chiffres en matière de blocages, repris au point 1.5, illustrent notamment les mesures coercitives concrètes prises à la suite des échanges avec l'étranger. Dans de nombreuses affaires, les blocages décidés par la CRF ont abouti à des saisies effectuées sur base de commissions rogatoires internationales échangées entre les autorités judiciaires compétentes. Ces échanges – bien que fructueux – ne figurent pas dans les transmissions aux parquets nationaux.

Il faut également signaler les milliers de déclarations faites par les Prestataires en ligne ayant leur siège social au Luxembourg et exerçant leur activité dans les autres États membres de l'Union Européenne sous passeport européen⁴⁰. Conformément à la 4^{ème} directive anti-blanchiment, la CRF procède à une dissémination des informations reçues aux CRF des États membres concernés⁴¹. L'analyse de ces déclarations révèle des infractions primaires commises sur Internet à partir d'autres pays, sans qu'un lien avec le Luxembourg ne puisse être identifié. Dans de nombreuses affaires, les Prestataires en ligne concernés ont encore pu déceler l'infraction à un stade précoce ou ont déjà indemnisé les victimes, de sorte que les montants inscrits sur les comptes, susceptibles de saisie, sont très faibles. Pour ces raisons et au regard de la coopération internationale systématique entreprise par la CRF, les disséminations basées sur ces déclarations aux parquets sont assez rares.

En raison de l'importance de la place financière du Luxembourg, les chiffres exposés ci-après doivent être lus avec les statistiques sur les échanges internationaux (section 1.4) et ordres de blocage (section 1.5)⁴².

Les disséminations spontanées effectuées par la CRF aux parquets nationaux territorialement compétents se lisent comme suit :

NOMBRE DE DISSÉMINATIONS SPONTANÉES EFFECTUÉES	2021	2022
PARQUET DE LUXEMBOURG	218	167
PARQUET DE DIEKIRCH	16	15

En 2021 et 2022, respectivement 234 et 182 disséminations spontanées ont été effectuées par la CRF aux parquets nationaux territorialement compétents.

Les statistiques sur les échanges avec l'EPPO figureront dans le rapport annuel de la CRF 2023.

La diminution du nombre de disséminations spontanées entre 2021 et 2022 s'explique essentiellement par l'augmentation de la complexité des affaires transmises aux parquets. Conformément aux recommandations du GAFI et des évaluations nationales des risques, la CRF se concentre sur les affaires qui présentent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme les plus élevés. L'analyse de ces affaires s'avère souvent hautement complexe, en ce qu'elle porte sur une multitude de suspects, des structures sociétaires s'étendant sur plusieurs juridictions et des pièces justificatives sophistiquées.

Les autorités compétentes coopèrent étroitement sur ces affaires. En fonction de l'autorité qui a été saisie en premier des faits les plus pertinents, la coopération peut débuter par un rapport initial de la CRF ou suite à une demande de coopération reçue d'une autre autorité compétente. Il s'agit d'affaires qui portent à la fois sur l'infraction primaire sous-jacente et le blanchiment, affaires plutôt nationales, et d'affaires dites de *blanchiment*

⁴⁰ Voir notamment les analyses détaillées au point 2 « Statistiques sectorielles » ci-dessus.

⁴¹ Les démarches entreprises sont notamment décrites au point 1.4.1 ci-dessus.

⁴² Dont la grande majorité a été opérée dans des affaires internationales.

autonome, souvent internationales. Ces dernières s’inscrivent dans la stratégie décrite dans le rapport annuel 2020 sous le point 3.1.

Il faut également relever que ces affaires comportent une coopération internationale tant au niveau de la CRF, qu’au niveau judiciaire. À ce sujet, la coordination par Eurojust et Europol doit être mentionnée.

En raison du nombre d’acteurs impliqués et de la complexité de ces affaires, il n’est pas rare que la CRF transmette d’abord un rapport *de base* au parquet compétent, suivi d’un ou plusieurs rapports complémentaires en fonction de l’avancement de l’analyse. Ces rapports complémentaires ne figurent toutefois pas dans le tableau repris ci-dessus.

En outre, le tableau qui précède ne tient pas compte de l’ensemble des échanges de coopération entre les autorités judiciaires et la CRF. Le nombre de ces échanges de coopération se présente comme suit :

NOMBRE DE DEMANDES DE COOPÉRATION REÇUES	2021	2022
PARQUET DE LUXEMBOURG	245	397
PARQUET DE DIEKIRCH	30	36

Le tableau n’inclut également pas les échanges directs avec les juges d’instruction ou la police judiciaire.

Dans les affaires de criminalité économique complexes, la CRF et les parquets compétents coopèrent systématiquement.

À côté de la coordination dans les affaires les plus complexes, la CRF reçoit de nombreuses informations visant des comptes suspects étrangers utilisés notamment dans des fraudes de type *phishing* ou des fraudes commises via des plateformes de vente en ligne. Ces informations sont systématiquement échangées avec les homologues étrangers en vue d’un éventuel retour des fonds, mais également afin de permettre aux CRF étrangères d’identifier des comptes certes liés le plus souvent à des « money mules » mais pouvant néanmoins permettre de démanteler des réseaux de fraude de plus grande envergure.

Tel que signalé dans le rapport annuel 2020, les affaires de fraude au président ou de faux virement permettent également d’illustrer la grande plus-value que peut apporter une coopération de qualité entre la CRF et les parquets. À titre d’exemple, une entreprise luxembourgeoise a été victime d’une fraude bien orchestrée et a viré une somme de 1.000.000 EUR sur un compte détenu par un groupe criminel dans un autre pays membre de l’Union européenne. L’entreprise qui s’aperçoit de la fraude contacte la police, qui avertit le substitut de service du procureur d’État territorialement compétent. Dans le cadre de la coopération entre parquets et la CRF, celle-ci va immédiatement initier une coopération internationale avec la CRF compétente pour récupérer les fonds. Dans plusieurs affaires, les fonds ont déjà été transmis sur d’autres comptes, ouverts dans d’autres États. La CRF retrace ces flux financiers, tout en demandant le blocage des fonds qui restent encore inscrits sur ces comptes étrangers.

La CRF transmet le résultat de son analyse au parquet compétent, qui saisira un Juge d’instruction pour demander la saisie des fonds – en vue d’une restitution à la victime – aux autorités judiciaires du ou des États concernés.

Les statistiques qui précèdent doivent encore être appréciées au regard des chiffres en matière de coopération internationale (1.4) et de coopération nationale avec les autres autorités compétentes (1.3 et plus particulièrement le point 1.3.1). Ainsi, en matière fiscale la CRF a également échangé des informations avec l’ACD et l’AED. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, les autorités compétentes coopèrent étroitement. La CRF a transmis non seulement des informations au parquet, mais encore au service de renseignement (1.3.1).

3.2 JURISPRUDENCE

La CRF met en ligne une sélection de jurisprudences en matière de blanchiment, d'obligations professionnelles et d'infractions liées sur son site Internet : www.crf.lu. Il faut relever que l'administration judiciaire a également décidé de mettre en ligne des milliers de décisions rendues par les juridictions luxembourgeoises : www.justice.lu.

4 RELATIONS INTERNATIONALES

Au regard de l'importance de la place financière luxembourgeoise, la CRF s'est engagée dans une importante coopération internationale avec ses homologues étrangers. À côté de la participation à des réunions internationales, elle s'engage activement dans des groupes de travail internationaux.

4.1 PLATEFORME DES CRF DE L'UE

Ce groupe informel a été constitué en 2006 à l'initiative de la Commission européenne. Il a pour but de réunir les CRF des États membres de l'Union européenne pour améliorer la coopération entre elles. La plateforme des CRF de l'Union européenne a été institutionnalisée par l'article 51 de la 4^{ème} directive. Les réunions sont convoquées par la Commission européenne.

En 2021 et 2022, la CRF a assisté à toutes les réunions de la plateforme des CRF de l'Union européenne :

- 11 mars 2021 (distanciel)
- 4 juin 2021 (distanciel)
- 9 septembre 2021 (présentiel à Bruxelles)
- 16 novembre 2021 (distanciel)
- 7 décembre 2021 (distanciel)
- 16 mars 2022 (distanciel)
- 3 juin 2022 (distanciel)
- 12 septembre 2022 (distanciel)
- 7 et 8 décembre 2022 (présentiel à Bruxelles).

4.2 GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI)

Le Groupe d'action financière (GAFI) est une organisation mondiale de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme créé en 1989 lors du sommet du G7 à Paris. Le Luxembourg est membre du GAFI depuis 1990.

Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'application efficace des mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures requises, examine les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de lutter contre ces phénomènes, et encourage l'adoption et la mise en œuvre des mesures adéquates au niveau mondial.

La CRF, en tant que membre de la délégation luxembourgeoise, était notamment représentée aux événements suivants :

- FATF Plenary and Working Group meetings en février 2021 (distanciel),
- FATF Plenary and Working Group meetings en juin 2021 (distanciel),
- Réunion de travail sur la transformation digitale le 20 septembre 2021 (distanciel),
- FATF Plenary and Working Group meetings en octobre 2021 (distanciel),
- Joint Expert's meeting en novembre / décembre 2021 (distanciel),
- FATF Plenary and Working Group meetings à Paris (France) du 22 au 26 février 2022,

- Conférence sur la transformation digitale le 11 juin à Berlin (Allemagne),
- FATF Plenary and Working Group meetings à Berlin (Allemagne) du 12 au 17 juin 2022,
- FATF- Interpol Roundtable Engagement (FIRE) du 12 au 13 septembre 2022 à Singapour,
- FATF Plenary and Working Group meetings à Paris (France) du 17 au 21 octobre 2022.

Les différents projets et initiatives du GAFI sont repris sur son site Internet <https://www.fatf-gafi.org>.

4.3 GROUPE EGMONT DES CRF

Le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier est un réseau international informel d'intelligence financière visant à améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à favoriser la mise en œuvre de programmes nationaux dans ce domaine. La CRF est membre du groupe Egmont depuis le 31 décembre 1995.

En 2021 et 2022, la CRF a participé aux événements suivants :

- Egmont working groups en janvier 2021 (distanciel)
- Egmont plenary and working groups en juillet 2021 (distanciel)
- Egmont working groups en janvier 2022 (distanciel)
- Egmont plenary and working groups du 10 au 15 juillet 2022 à Riga (Lettonie)

À côté de la participation aux différents groupes de travail et aux assemblées plénières, la CRF a accepté de co-présider un groupe de travail sur la coopération entre les CRF et les Fintech. Le rapport public a été mis en ligne sur le site Internet du groupe EGMONT⁴³. La CRF a également co-présidé un groupe de travail, chargé de constituer un catalogue des différents prestataires d'actifs virtuels. Ce catalogue confidentiel a été finalisé et partagé avec les CRF membres du groupe Egmont.

Des membres de la CRF ont également contribué à différents projets au sein du groupe de travail IEWG. On peut notamment mentionner des projets sur les sanctions financières, la lutte contre le terrorisme et les réseaux de blanchiment.

4.4 DEUTSCHSPRACHIGE FIUS

Le cercle des CRF germanophones s'est réuni le 21 et 22 septembre 2022 à Malbun (Liechtenstein) et le 12 et 13 décembre 2022 à Vienne (Autriche).

4.5 RÉUNION DES CRF FRANCOPHONES

Le cercle des CRF francophones s'est réuni du 3 au 5 novembre 2021 à Monaco.

4.6 FIU.NET

En 2000, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont commencé à développer un projet de plateforme d'échange sécurisé d'informations entre cellules de renseignement financier. Le projet FIU.Net est devenu opérationnel en 2003. Financé par l'Union européenne depuis 2004, FIU.Net permet entretemps

⁴³ <https://egmontgroup.org/wp-content/uploads/2022/11/2022-Report-on-FIE-FinTech-Cooperation-and-Assoc.-Crimes.pdf>

d'interconnecter l'ensemble des CRF des 28 États membres, un État membre de l'Espace économique européen (Norvège) et Europol.

Entre 2016 et 2021, FIU.net était administré par Europol. En tant qu'utilisateur très actif de la plateforme FIU.net, l'équipe informatique de la CRF a activement contribué à la migration de l'hébergement de FIU.Net vers la Commission Européenne. En coopération étroite avec les équipes spécialisées du Centre Informatique de l'Etat et de la Justice, la migration vers la nouvelle architecture de la Commission Européenne a été achevée en septembre 2021.

En 2022, la CRF a participé à plusieurs réunions de divers groupes de travail dans le cadre de la « FIU Platform » de la Commission européenne qui ont pour objectif de définir les formats et contenus de déclarations d'opérations suspectes et d'échanges entre CRFs.

4.7 AUTRES CONFÉRENCES INTERNATIONALES

4.7.1 EUROPOL

La CRF a continué à coopérer activement avec EUROPOL, que ce soit au niveau opérationnel que stratégique.

Au niveau opérationnel, la CRF a participé à différentes réunions bilatérales avec Europol, afin de développer une meilleure coopération dans les domaines de la pédopornographie, de la traite des êtres humains et des migrants, d'infractions à la propriété intellectuelle et de transactions suspectes en monnaies virtuelles.

On peut mentionner la participation aux événements suivants (incluant des présentations de la part de la CRF) :

- 22 juillet 2021: Réunion de coordination avec Europol sur la traite des êtres humains,
- 24 juin 2021, participation à la 7^{ème} Crypto Conférence (en ligne),
- 2 février 2022 et 21 avril 2022, Réunion de coordination avec Europol sur la traite des êtres humains,
- 16 et 18 mai 2022 : présentation à la réunion EMPACT (à Noordwijk aux Pays-Bas) sur la traite des êtres humains.

Pour plus d'informations sur les échanges opérationnels avec Europol, il est renvoyé au point 1.4.3 ci-dessus.

Depuis 2019, la CRF est membre d'un partenariat public / privé organisé par Europol (« The Europol Financial Intelligence Public Private Partnership » (EFIPPP)), qui réunit des représentants du public, notamment de cellules de renseignement financier, de services de police ou de douane, du privé, en particulier de grandes banques, ainsi que des représentants ayant un statut d'« observateur » (institutions européennes ou internationales, monde universitaire etc.).

Ce groupe se réunit quatre fois par année dans les locaux d'Europol à La Haye et a comme objectif de renforcer l'échange, de nature stratégique et non opérationnelle, entre secteurs public et privé sur les grands sujets d'actualité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Depuis 2021, EFIPPP s'est doté d'une nouvelle structure à la tête de laquelle se trouve un « *steering group* », composé de représentants du secteur public et privé ainsi que d'EUROPOL. Au cours des deux dernières années, la CRF faisait partie du premier « *steering group* » d'EFIPPP.

La CRF a co-présidé différents groupes de travail sur les risques présentés par la crise du Covid-19, qui ont notamment abouti à la publication des documents typologiques suivants :

- Fraude à la livraison,

- Vente de produits contrefaits ou de qualité inférieure,
- Fraude au président (BEC fraud),
- Fraude à l'investissement,
- Détournement de fonds publics.
- La corruption dans le contexte du COVID-19,
- Commerce illicite et flux financiers associés,
- Infiltration dans l'économie légale,
- Blanchiment d'argent par le biais de l'immobilier pendant la crise COVID-19.

Les informations concluantes reprises dans ces documents ont été partagées avec les déclarants concernés au Luxembourg.

La CRF a également présidé un groupe de travail sur les risques liés aux IBAN virtuels, dont un rapport synthétisé a été partagé avec les déclarés concernés au Luxembourg.

La CRF a en outre participé aux réunions plénières suivantes :

En 2021 :

- 18 et 19 mars 2021 portant notamment sur les typologies de blanchiment liées à la crise du Covid-19,
- 15 et 16 juin 2021 portant notamment sur les actifs virtuels,
- 14 et 15 septembre 2021 portant notamment sur la prolifération et le financement du terrorisme,
- 1^{er} et 2 décembre 2021 portant notamment sur le nouveau paquet AML, le « *trade based money laundering* » (TBML) et le recouvrement des avoirs,

En 2022 (seules trois plénières ont eu lieu en 2022):

- 22 et 23 mars 2022 portant notamment sur la corruption,
- 13 et 14 septembre 2022 portant notamment sur l'impact de la guerre en Ukraine et les sanctions financières,
- 6 et 7 décembre 2022 portant notamment sur la fraude.

4.7.2 INTERPOL

La CRF est intervenue lors des événements suivants organisés par Interpol :

- 13 au 17 décembre 2021 : Project TORII Training Workshop (en ligne)

4.7.3 UNODC

L'UNODC est l'Office des Nations Unies contre la Drogues et le crime, établi en 1997 et basé à Vienne (Autriche). Le travail de l'UNODC se concentre sur cinq thèmes en rapport étroit les uns avec les autres :

- La criminalité organisée
- La corruption
- La prévention du crime et la réforme de la justice pénale
- La drogue et la santé
- La prévention du terrorisme

La CRF et l'UNODC se rencontre essentiellement dans le cadre du développement de goAML, système informatique utilisé par la CRF.

Depuis le 25 février 2021, la CRF préside le *International User Group Meeting*, qui a pour mission de soutenir le développement et la promotion de goAML comme outil efficace dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, deux conférences internationales avec la communauté des CRF qui utilisent goAML ont été organisées en 2021.

5 FORMATIONS ET CONFÉRENCES

En vertu de l'article 74-3 (3) de la Loi sur l'organisation judiciaire, « la CRF veille, en collaboration avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités ».

Des membres de la CRF sont intervenus dans le cadre de nombreuses formations et conférences sur la lutte contre le blanchiment et le financement contre le terrorisme. Il y a notamment lieu de mentionner :

2021 :

- Présentation conjointe avec la CSSF concernant les PSF spécialisés le 25 janvier 2021
- Présentation à la CRF suédoise concernant XBR, XBD et ma3tch le 29 janvier 2021
- goAML "International User Group Meeting – Training and Information Technology" le 28 avril 2021
- Formation goAML dédiée au secteur de l'investissement le 29 avril 2021
- Formation (en français) par la CRF sur demande de l'APCAL « actualités AML dans le secteur des assurances » le 3 juin 2021
- Formation (en anglais) par la CRF sur demande de l'APCAL « actualités AML dans le secteur des assurances » le 10 juin 2021
- Présentation lors de la Conférence « Sanctions Financières » organisée par l'ALCO et l'ABBL le 15 juin 2021
- Présentation lors d'une conférence IFE du 16 juin 2021
- Présentation lors de la « 17. Internationale Anti-Geldwäsche-Tagung » à Munich le 16 juin 2021
- Présentation auprès d'Europol en matière de Crypto le 24 juin 2021
- TAIEX-TSI "Online Workshop on the Implementation of the goAML Analytical Software" le 29 juin 2021
- goAML "International User Group Meeting - Operations & Policies" le 1er juillet 2021
- Présentation auprès d'Europol sur la coordination avec AP Twins le 22 juillet 2021
- Présentation lors de la ICT spring le 14 septembre 2021
- Présentation lors d'une conférence IFE du 29 septembre 2021
- Formation des officiers de la SPJ le 7 octobre 2021
- Présentation conjointe avec le CAA pour le secteur des assurances le 28 octobre 2021
- Présentation conjointe avec la CSSF pour le secteur des fonds d'investissement le 29 octobre 2021
- Présentation lors d'une conférence IFE du 29 octobre 2021
- Présentation (FR) goAML 5.0 XSD le 9 novembre 2021
- Présentation (EN) goAML 5.0 XSD le 10 novembre 2021
- Accueil d'une délégation rwandaise le 16 novembre 2021
- Présentation à un procureur allemand le 8 décembre 2021
- Conférence Creobis « Follow the money » le 10 décembre 2021

2022 :

- Formation des nouveaux attachés de justice le 17 janvier 2022
- Conseil de Gouvernement, Priorités de l'EMPACT, le 8 mars 2022
- Formation SIENA du Service de la Police Judiciaire le 28 mars 2022
- Conférence IFE ("risk based approach & AMLCTF risk assessment in the fund industry) du 30 mars 2022
- Présentation auprès d'Europol sur la traite des êtres humains le 21 et 22 avril 2022
- Réunion régionale goAML du 25 au 29 avril 2022 (Riga)

- Conférence Creobis du 17 mai 2022 (Bruxelles)
- Conférence IFE du 8 juin 2022
- Webinaire intitulé " LCB/FT - sujets d'actualité et recommandations pratiques" donné par la CRF sur proposition de l'OEC en date du 9 juin 2022
- Présentation (EN) goAML 5.0 Web to Reporting entities le 25 août 2022
- Présentation (FR) goAML Web 5.0 aux entités déclarantes le 30 août 2022
- Conférence ensemble avec l'AED pour le secteur non financier le 26 septembre 2022
- Réunion avec PayPal à Dublin les 19, 20 et 21 septembre 2022
- Présentations dans le cadre d'un Workshop « Strategic Analysis » au Conseil de l'Europe à Strasbourg les 20, 21 et 22 septembre 2002
- Conférence Creobis "Regulators' Roundtable" le 26 septembre 2022
- Présentation auprès de la CSSF lors d'un Workshop sur « Travel Rule » le 28 septembre 2022,
- Conférence Abilways « Le Rdvs du compliance officer » le 29/09/2022
- Conférence sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme le 12 octobre 2022
- Conférence ERA sur la prévention et la détection en matière de fraude : boîtes à outils spéciales de (nouvelles techniques) d'enquête pour mieux protéger les intérêts financiers de l'UE. Forum annuel sur la lutte contre la fraude dans l'UE 2022.
- Présentation de la CRF à 2 magistrats dans le cadre de l'EJTN (*European Judicial Training Network*) le 27 octobre 2022
- Présentation de la CRF à un magistrat dans le cadre de l'EJTN (*European Judicial Training Network*) le 23 novembre 2022
- Formation des nouveaux attachés de justice le 9 décembre 2022
- TAIEX Study Visit d'une délégation de Moldavie les 12, 13 et 14 décembre 2022
- Présentation conjointe avec la CSSF pour le secteur des fonds d'investissement le 15 décembre 2022

Des membres de la CRF donnent également des cours sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'Université du Luxembourg et dans le cadre du stage judiciaire pour les avocats.

6.1 TEXTES LÉGISLATIFS

6.1.1 LÉGISLATION LUXEMBOURGEOISE

6.1.1.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Loi du 19 février 1973 – lien vers la dernière version consolidée](#)

relative à la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

[Loi du 12 novembre 2004](#)

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

[Loi du 12 novembre 2004 - texte coordonné \(PDF\)](#)

(Version élaborée par la CSSF)

[Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 - texte coordonné](#)

portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (version élaborée par la CSSF)

[Ministère des Finances - Sanctions financières](#)

[Loi du 19 décembre 2020 \(dernière version consolidée\)](#)

relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière.

[Code pénal](#)

Articles 135-1 et suivants (terrorisme et financement du terrorisme) ainsi que les articles 506-1 et suivants (blanchiment d'argent)

Loi du 10 août 2018 modifiant

1° le Code de procédure pénale ;

2° la [loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire \(version coordonnée\)](#) ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

6.1.1.2 AUTRES MATIÈRES

[Loi du 28 juillet 2014 \(lien vers le site Internet de la CSSF\)](#)

concernant l'immobilisation des titres au porteur

[Loi du 27 juin 2018](#) relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;
- au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;

- à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes (...)

[Loi du 13 janvier 2019 \(lien ver le site Internet du LBR\)](#)

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1. transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

[Loi du 25 mars 2020](#)

instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

[Loi du 10 juillet 2020 \(version coordonnée sur le site de la CSSF\)](#)

portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

[Loi du 16 juillet 2021](#)

portant organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005

[Règlement grand-ducal du 16 juillet 2021](#)

portant exécution de la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport transfrontière de l'argent liquide.

6.1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

6.1.2.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

[Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (1^{re} directive)

[Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 du Parlement et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux
(2^e directive)

[Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
(3^e directive)

[Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015](#)

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
(4^e directive)

[Directive \(UE\) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018](#)

modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE
(5^e directive)

[Directive \(UE\) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018](#)

visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

[Règlement \(UE\) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018](#)

concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

6.1.2.2 COOPÉRATION ENTRE CRF

[Directive \(UE\) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019](#)

fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

6.2 LIGNES DIRECTRICES CRF

Ligne directrice sur les déclarations d'opérations suspectes⁴⁴.

Ligne directrice sur le blocage de transactions suspectes⁴⁵.

Ligne directrice sur les infractions fiscales pénales⁴⁶.

Analyse des typologies en matière de faux virements⁴⁷.

Il convient de signaler que les lignes directrices sur les déclarations d'opérations suspectes et sur le blocage de transactions suspectes ont été mises à jour au 1^{er} avril 2021. Ces lignes directrices sont par ailleurs disponibles en langues française et anglaise.

⁴⁴ <https://justice.public.lu/content/dam/justice/fr/legislation/circulaires/declarations/2020-04-01-declaration-d-operations-suspectes-version-2-1.pdf>

⁴⁵ <https://justice.public.lu/content/dam/justice/fr/legislation/circulaires/crf-lignedirectriceblocages/2021-04-01-blocage-de-transactions-version-2-1.pdf>

⁴⁶ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/fiscal/ligne-directrice-infractions-primaires-fiscales.pdf>

⁴⁷ <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/CRF-note-faux-virements.pdf>

6.3 AUTRES DOCUMENTS

Des liens vers la documentation récente, publiée notamment par le GAFI et le Groupe Egmont peuvent être trouvés sur le site Internet de la CRF : www.crf.lu

7 LIENS

7.1.1 CRF

Cellule de renseignement financier (CRF)

www.crf.lu

7.1.2 JUSTICE

Administration judiciaire

www.justice.lu

7.1.3 AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Administration des douanes et accises (ADA)

www.do.etat.lu

Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED)

www.aed.public.lu

Commissariat aux assurances (CAA)

www.caa.lu

Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)

www.cssf.lu

7.1.4 ORGANISMES D'AUTORÉGULATION

Chambre des notaires du Grand-duché de Luxembourg

www.notariat.lu

Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)

www.ire.lu

Ordre des experts comptables (OEC)

www.oec.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

www.barreau.lu

Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch

www.avocats-diekirch.lu

Chambre des Huissiers de Justice

www.huissier.lu

7.1.5 ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Association luxembourgeoise des banques et banquiers (ABBL)

www.abbl.lu

Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI)

www.alfi.lu

Association luxembourgeoise des compliance officers du secteur financier (ALCO)

www.alco.lu

Association des Compagnies d'assurance et de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg

www.aca.lu

7.1.6 ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Groupe d'action financière (GAFI)

www.fatf-gafi.org

Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC)

www.unodc.org

Groupe Egmont des cellules de renseignement financier

www.egmontgroup.org

8.1 ACRONYMES

Abréviation	Légende
ACD	Administration des contributions directes
ADA	Administration des douanes et accises
AED	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA
CAA	Commissariat aux assurances
CSSF	Commission de surveillance du secteur financier
ENR	Évaluation Nationale des Risques
NRI	Demande nationale d'information
RIRA	Réponse à une demande d'information-activité suspecte
RIRT	Réponse à une demande d'information-transaction suspecte
SAR	Déclaration d'activité suspecte
SARe	Commerce électronique-déclaration d'activité suspecte
STR	Déclaration d'opération suspecte
STRe	Commerce électronique-déclaration d'opération suspecte
TFAR	Financement du terrorisme-déclaration d'activité suspecte
TFTR	Financement du terrorisme-déclaration d'opération suspecte

ANNEXE 1 CATÉGORIES D'INFRACTIONS DÉSIGNÉES

Tableau 1 Catégories d'infractions désignées

Catégories d'infractions sous-jacentes désignées	Infraction sous-jacente Texte d'incrimination	Infraction primaire Article d'incrimination	Blanchiment Article d'incrimination
Abus de marché	Loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (L-09.05.2006)	32 Abus de marché, délit d'initié	506-1, tiret 24 CP
Contrebande	Loi générale sur les douanes et accises (LGDA)	220 et 231 Contrebande	506-1, tiret 23 CP
Contrefaçon et piratage de produits	Loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur (L-18.01.2001)	82 à 85 Droits d'auteur	506-1, tiret 17 CP
	Code pénal (CP)	191 Contrefaçon de marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	309 Violation du secret d'affaires	506-1, tiret 8 CP
Corruption	Code pénal (CP)	240 Détournement de deniers publics	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	243 Concussion à l'aide de violences et menaces	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	246 à 253 Corruption active et passive	506-1, tiret 6 CP
Enlèvement, séquestration et prise d'otages		364 Enlèvement d'un enfant âgé de moins de 7 ans	506-1, tiret 28 CP
		368 à 370 Enlèvement de mineurs	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	436 Détention illégale et arbitraire de plus d'un mois : sur faux ordre de l'autorité publique, faux costume ; menace de mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	442-1 Prise d'otages	506-1, tiret 28 CP
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Code pénal (CP)	372 Attentat à la pudeur : avec violence ou menaces ; sur enfant de moins de 16 ans	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	379 Exploitation de la prostitution	506-1, tiret 3 CP
		379bis Proxénétisme	506-1, tiret 3 CP
	Code pénal (CP)	383, 383bis, 383ter, et 384 Outrages publics aux bonnes mœurs et dispositions particulières pour protéger la jeunesse	506-1, tiret 4 CP
Extorsion	Code pénal (CP)	470 Extorsion	506-1, tiret 28 CP

Faux	Code pénal (CP)	175 Contrefaçon de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières autres que des signes monétaires	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	179 à 182 ; 186 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	184, 187, 187-1 Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques	506-1, tiret 8 CP
	Code pénal (CP)	194 à 197 Faux en écritures	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	208 Faux certificat commis par un fonctionnaire dans l'exercice de sa fonction ; usage de faux certificat	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	211 et 212 Faux commis dans les dépêches télégraphiques	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	215 et 216 ; 221 ; 223 Faux témoignage et faux serment	506-1, tiret 28 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	165 Faux bilans	506-1, tiret 28 CP
Faux monnayage	Code pénal (CP)	162 ; 168 ; 173 ; 176 et 177 Fausse monnaie	506-1, tiret 28 CP
Fraude	Code pénal (CP)	489 à 490 Banqueroute frauduleuse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	491 à 492 Abus de confiance	505-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	493 Abus de faiblesse	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	494 Usure	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	495 Production frauduleuse d'une pièce en justice	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496 Escroquerie et tentative d'escroquerie	506-1, tiret 10 CP
	Code pénal (CP)	496-1 à 496-4 Escroquerie à la subvention	506-1, tiret 5 CP
	Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (L-10.08.1915)	171-1 Abus de biens sociaux	506-1, tiret 28 CP

Infractions fiscales pénales	Loi générale des impôts (LGI)	§ 396 alinéas (5) et (6) Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière d'impôts directs	506-1, tiret 25 CP
	Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement (L-28.01.1948)	29, alinéa 1 et 2 Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de droit d'enregistrement	506-1, tiret 26 CP
	Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (L-12.02.1979)	80, paragraphe 1 ^{er} Fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale en matière de TVA	506-1, tiret 27 CP
Infractions pénales contre l'environnement	Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant protection de la nature et des ressources naturelles (L-19.01.2004)	64	506-1, tiret 18 CP
	Loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère (L-21.06.1976)	9	506-1, tiret 19 CP
	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (L-10.06.1999)	25	506-1, tiret 20 CP
	Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau (L-29.07.1993)	26	506-1, tiret 21 CP
	Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (L-17.06.1994)	35	506-1, tiret 22 CP
	Code pénal (CP)	112-1 Attentat contre les personnes jouissant d'une protection internationale	506-1, tiret 1 CP
Meurtre et blessures corporelles graves	Code pénal (CP)	136bis à 136 quinquies Violations graves du droit humanitaire international	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	260-1 à 260-3 Torture	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	348 à 350 Avortement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	375 à 378 Viol	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	393 à 397 Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	400 à 401 Coups et blessures volontaires : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation ; mort	506-1, tiret 28 CP

	Code pénal (CP)	401bis Coups et blessures volontaires sur enfant moins 14 ans accomplis	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	403 à 404 Empoisonnement : maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	407 et 408 Entrave à convoi ferroviaire : maladie ; incapacité de travail ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	409 paragraphes 2 à 5 Coups et blessures sur conjoint : préméditation ; maladie ; incapacité temporaire ; maladie incurable ; incapacité permanente ; perte organe ; mutilation grave ; mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	438 Séquestration illégale-torture-maladie incurable-mort	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	474 à 475 Vol commis à l'aide de violences et menaces : mort ; meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ou pour en assurer l'impunité	506-1, tiret 28 CP
	Code pénal (CP)	530 à 532 Destruction volontaire d'objets mobiliers d'autrui : violences ou menaces ; maladie ; lésion corporelle ; meurtre	506-1, tiret 28 CP
Participation à un groupe criminel organisé et participation à un racket	Code pénal (CP)	322 à 324ter Association de malfaiteurs et organisation criminelle	506-1, tiret 2 CP
Piraterie	Loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (L-14.04.1992)	64	506-1, tiret 28 CP
Terrorisme et financement du terrorisme	Code pénal (CP)	135-1 à 135-6 ; 135-9 ; 135-11 à 135-13	506-1, tiret 1 CP
Trafic illicite d'armes	Loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions (L-14.03.1983)	28 L-15.03.1983	506-1, tiret 7 CP
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Loi du 21 mai 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du	10 L-21.05.1966	506-1, tiret 14 CP

	patrimoine culturel mobilier (L-21.05.1966)		
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (L-19.02.1973)	8.1 a) et b)	8-1 L-19.02.1973
	Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimique à activité thérapeutique (L-11.01.1989)	5	506-1, turet 15 CP
Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants	Code pénal (CP)	382-1 et 382-2 Traite des êtres humains	506-1, turet 3 CP
	Code pénal (CP)	382-4 et 382-5 Trafic illicite des migrants	506-1, turet 3 CP
Vols	Code pénal (CP)	463 ; 464 Vol simple, vol domestique	506-1, turet 9 CP
	Code pénal (CP)	467 à 469 ; 471 à 473 Vol qualifié	506-1, turet 28 CP

Hors catégorie d'infractions désignées :

Cybercriminalité	Code pénal (CP)	509-1 à 509-7 Certaines infractions en matière informatique	506-1, turet 11 CP
	Loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique (L-14.08.2000)	48 Spam	506-1, turet 12 CP
Évasion de sanctions	Loi du 19 décembre 2020 sur les sanctions financières ⁴⁸	10	506-1, turet 28 CP

⁴⁸ Introduit par la loi du 20 juillet 2022 portant création d'un comité de suivi de mesures restrictives en matière financière et portant modification de : 1° l'article 506-1 du Code pénal et 2° de la loi du 19 décembre 2020 précitée.